

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000952-180

DATE : Le 20 février 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S.

WOLF WILLIAM SOLKIN

Demandeur

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC
CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE
L'OUEST-DE-L'ÎLE DE MONTRÉAL**

Défendeurs

**JUGEMENT SUR DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE**

1. SOMMAIRE EXÉCUTIF / EXECUTIVE SUMMARY

[1] Le Tribunal débute le présent jugement par un sommaire exécutif de son contenu, dans les deux langues.

[2] **Voici le sommaire en français :**

Le 20 février 2019, la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, a autorisé l'exercice d'une action collective contre le Procureur général du Canada, la Procureure générale du Québec et le Centre Intégré Universitaire de Santé et de Services Sociaux de l'Ouest-de-l'Île de Montréal (« CIUSSS ») au nom du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont ou qui étaient des Anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale ou de la Guerre de Corée et qui étaient résidentes à l'Hôpital Sainte-Anne à partir du 1er avril 2016 ou après, ainsi que leurs héritiers et/ou ayants droit. (« membres »)

M. Wolf William Solkin a été désigné représentant les membres aux fins d'exercer cette action collective pour le compte du groupe.

L'action collective vise à indemniser les membres du groupe pour le défaut du Procureur général du Canada, de la Procureure générale du Québec et du CIUSSS de maintenir le niveau exceptionnel de soins et services que les Anciens combattants recevaient à l'Hôpital Ste-Anne avant la cession de l'établissement aux autorités provinciales le 1er avril 2016. Les défendeurs entendent contester l'action collective; le demandeur devra prouver le bien-fondé de son recours.

[3] **Voici le sommaire en anglais :**

On February 20, 2019, the Superior Court of Québec for the district of Montréal authorized a class action against the Attorney General of Canada, the Attorney General of Québec, and the Centre Intégré Universitaire de Santé et de Services Sociaux de l'Ouest-de-l'Île de Montréal ("CIUSSS") on behalf of the following persons:

All natural persons who are or were war Veterans from the Second World War and Korean War and who were residents of Ste. Anne's Hospital as of April 1, 2016 or thereafter, as well as their heirs and/or successors. ("Members")

Mr. Wolf William Solkin was appointed representative of the persons included in the class.

The class action seeks to compensate the Members of the class for the failure by the Attorney General of Canada, the Attorney General of Québec, and CIUSSS to provide the same exceptional level of care and services which the Members received at Ste. Anne's Hospital prior to the transfer of the facility under provincial jurisdiction on April 1, 2016. The Defendants will oppose the class action; the Plaintiff will have to prove the merits of his claim.

2. **INTRODUCTION**

[4] Le demandeur M. Wolf William Solkin, âgé de 95 ans, saisit le Tribunal d'une Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant, au nom du groupe suivant, duquel il allègue être membre :

En français :

« Toutes les personnes qui sont ou qui étaient des Anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale ou de la Guerre de Corée et qui étaient résidentes à l'Hôpital Sainte-Anne à partir du 1er avril 2016, ainsi que leurs héritiers et/ou ayants droit. »

En anglais :

« All natural persons who are or were war Veterans from the Second World War and Korean War and who were residents of Ste. Anne's Hospital as of April 1, 2016 or thereafter, as well as their heirs and/or successors.»¹

[5] L'action collective pour laquelle le demandeur demande l'autorisation est une action en dommages-intérêts contractuels et extracontractuels, ainsi qu'en dommages-intérêts moraux et punitifs visant à indemniser les membres du groupe pour le défaut allégué des défendeurs de maintenir le niveau de soins et services que les Anciens combattants recevaient à l'Hôpital Ste-Anne (« HSA ») avant la cession de l'établissement le 1^{er} avril 2016. Selon le demandeur, les défendeurs étaient obligés de continuer de maintenir un niveau spécifique de soins aux Anciens combattants à partir de la cession, aux termes : 1) de l'Entente de cession de l'Hôpital Ste-Anne² (l'« Entente de cession ») intervenue entre les parties en avril 2015; 2) de la *Loi sur le ministère des Anciens combattants*³ (la « Loi »); et 3) du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*⁴ (le « Règlement »). L'action est basée sur le *Code civil du Québec* (le « CcQ »), la *Charte des droits et libertés de la personne*⁵ (la « Charte québécoise ») et la *Charte canadienne des droits et libertés*⁶ (la « Charte canadienne »).

[6] Selon le demandeur, lui et les membres du groupe proposé sont tous des Anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale ou de la guerre de Corée reconnus comme « Anciens combattants admissibles » ou « Anciens combattants hébergés » au sens de l'Entente de cession signée en avril 2015, ainsi qu'en vertu de la Loi et du Règlement ou d'autres lois connexes. Les membres du groupe sont ou étaient résidents de l'HSA aux moments pertinents.

[7] Le défendeur Procureur général du Canada (le « PGC ») représente le ministère des Anciens Combattants (le « Ministère fédéral »), qui était et demeure l'autorité gouvernementale chargée d'administrer la Loi et toutes les lois et règlements concernant les questions relatives aux Anciens combattants, et est l'ancien propriétaire et administrateur de l'HSA.

[8] La défenderesse Procureure générale du Québec (la « PGQ ») représente le ministre de la Santé et des Services sociaux (le « MSSS »), qui est l'actuel propriétaire de l'HSA. Conformément à l'Entente de cession, le MSSS s'est engagé à s'acquitter de l'exécution de l'obligation promise au bénéfice spécifique des Anciens combattants.

¹ Voir par. 1 de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* (la « Demande d'autorisation »).

² « Ste. Anne's Hospital Transfer Agreement », Pièce P-1.

³ *Loi sur le ministère des Anciens combattants*, L.R.C. (1985), c V-1.

⁴ *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*, DORS/90-594.

⁵ RLRQ, c. C-12.

⁶ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.).

[9] Le défendeur Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île de Montréal (le « CIUSSS ») est l'organisme du gouvernement provincial désigné par le MSSS pour mettre en œuvre les obligations dévolues selon les termes de l'Entente de cession. Le CIUSSS est l'actuel administrateur de l'HSA.

[10] Les défendeurs sont tous parties à l'Entente de cession.

[11] En défense, les défendeurs ne contestent pas la Demande d'autorisation. Ceci n'enlève cependant pas la tâche au Tribunal de s'assurer que les conditions prévues au *Code de procédure civile* (le « Cpc ») sont rencontrées aux fins de l'autorisation de l'exercice de l'action collective.

[12] Le Tribunal note qu'aucune preuve n'a été déposée en défense.

[13] On trouvera une table des matières à la fin du jugement.

3. LE CONTEXTE ET LES QUESTIONS EN LITIGE

[14] L'article 575 Cpc exige que quatre conditions soient réunies pour que le Tribunal puisse accueillir une demande d'autorisation d'une action collective :

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :

1. les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
2. les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
3. la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
4. le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

Le Tribunal note⁷ qu'il n'existe pas de « cinquième critère » et que la règle de la proportionnalité énoncée à l'article 18 Cpc ne constitue pas une cinquième condition indépendante en matière de demande d'autorisation d'exercer une action collective.

[15] Le Tribunal va donc aborder en ordre les huit questions suivantes :

- 1) Y a-t-il apparence de droit?
- 2) Y a-t-il des questions identiques, similaires ou connexes?

⁷ Comme le rappelle la Cour d'appel dans l'arrêt *J.J. c. Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, 2017 QCCA 1460 (C.A.), aux par. 44 et 45 (demande d'autorisation d'appel accueillie par la Cour suprême du Canada, no. 37855, 29 mars 2018).

- 3) La composition du groupe justifie-t-elle l'exercice de l'action collective?
- 4) La représentation par le demandeur est-elle adéquate?
- 5) Quels doivent être les paramètres du groupe et des questions identiques, similaires ou connexes?
- 6) Quels sont les paramètres de l'avis d'autorisation et la période d'exclusion?
- 7) Quel est le district judiciaire dans lequel l'action collective doit s'exercer?
- 8) Que faire avec la demande de communication de documents de demandeur?

4. ANALYSE ET DISCUSSION

[16] Il est à propos de débiter⁸ l'analyse par la question de l'apparence de droit (article 575(2) Cpc), bien que ce critère soit le deuxième dans l'énumération de l'article 575 Cpc. En effet, avant de se demander si les recours individuels des membres présentent un caractère collectif, il convient d'en analyser d'abord le fondement apparent, sans lequel la demande serait de toute manière vouée à l'échec.

4.1 Y a-t-il apparence de droit?

[17] L'article 575(2) Cpc prévoit la condition suivante : « les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées ». La Cour d'appel résume ainsi l'état du droit sur ce critère dans l'arrêt *Charles c. Boiron Canada inc.*⁹ :

« [43] En somme, cette condition sera remplie lorsque le demandeur est en mesure de démontrer que les faits allégués dans sa demande justifient, *prima facie*, les conclusions recherchées et qu'ainsi, il a une cause défendable. Toutefois, des allégations vagues, générales ou imprécises ne suffisent pas pour satisfaire ce fardeau. En d'autres mots, de simples affirmations sans assise factuelle sont insuffisantes pour établir une cause défendable. Il en sera de même pour les allégations hypothétiques et purement spéculatives. Selon l'auteur Shaun Finn, en cas de doute, les tribunaux penchent en faveur du demandeur sauf si, par exemple, les allégations sont manifestement contredites par la preuve versée au dossier. »

[18] Dans l'arrêt *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*¹⁰, la Cour

⁸ *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait ltée*, 2016 QCCA 659 (C.A.), au par. 28. Voir également par exemple : *Gaudet et Lebel c. P. & B. Entreprises ltée*, 2011 QCCS 5867 (C.S.), par. 41.

⁹ 2016 QCCA 1716 (C.A.), au par. 43 (demande d'autorisation d'appel rejetée par la Cour suprême du Canada, 4 mai 2017, no. 37366). Voir au même effet : *Belmamoun c. Ville de Brossard*, 2017 QCCA 02 (C.A.), aux par. 73 à 83.

¹⁰ 2017 QCCA 1673 (C.A.), aux par. 27 à 45, 91 et 104.

[19] d'appel réitère les éléments suivants quant à l'analyse de l'apparence de droit :

- Au stade de l'autorisation, le requérant doit seulement présenter une cause soutenable, c'est-à-dire ayant une chance de réussite, sans qu'il ait à établir une possibilité raisonnable ou réaliste de succès;
- S'il est vrai que l'on ne doit pas se satisfaire du vague, du général et de l'imprécis, l'on ne peut pour autant fermer les yeux devant des allégations qui ne sont peut-être pas parfaites, mais dont le sens véritable ressort néanmoins clairement. Il faut donc savoir lire entre les lignes;
- Il ne s'agit donc pas d'exiger de celui qui demande l'autorisation d'intenter une action collective le menu détail de tout ce qu'il allègue ni celui de la preuve qu'il entend présenter au soutien de ces allégations dans le cadre du procès sur le fond;
- Le juge autorisateur doit se garder d'examiner sous toutes leurs coutures les éléments produits par l'une et l'autre des parties, au risque de transformer la nature d'un débat qui ne doit ni empiéter sur le fond, ni trancher celui-ci prématurément, ni porter sur les moyens de défense de l'intimé;
- les faits allégués doivent être tenus pour avérés, à moins que leur fausseté ne se révèle de manière flagrante. Cela peut se produire, par exemple, lorsque les allégations de la demande d'autorisation sont irréductiblement contradictoires à leur face même ou encore quand la preuve – limitée – produite par les parties en montre à l'évidence – c'est-à-dire d'une manière qui s'impose à l'esprit avec une incontestable certitude – la fausseté ou la vacuité;
- La possibilité que la preuve au mérite soit difficile à faire n'est pas un motif de ne pas autoriser une action collective.
- L'apparence de droit doit être analysée à la lumière du cas personnel du demandeur, et non pas à la lumière des cas de tout le groupe.

[20] Appliquons ces enseignements aux allégations du présent dossier.

4.1.1 Les allégations factuelles du demandeur

[21] Voici les allégations factuelles du demandeur :

- 1) Le demandeur est un Ancien combattant de la Seconde guerre mondiale, ayant été déployé en Europe avec les troupes canadiennes au printemps 1945¹¹. Ne

¹¹ Demande d'autorisation, par. 9.

pouvant plus vivre seul et étant éligible, il est devenu résident de l'HSA le 29 avril 2013, et a constaté personnellement le déclin du niveau de soins et services fournis aux Anciens combattants de l'HSA avant et après la cession, et il en a subi les conséquences¹².

- 2) Le demandeur doit payer directement au CIUSSS un montant mensuel de loyer pour son logement à l'HSA¹³. Avant la cession de l'HSA le 1^{er} avril 2016, ce loyer était payable directement au Ministère fédéral. Le loyer mensuel du demandeur est au montant de 1,039.48 \$¹⁴;
- 3) Le ministère des Anciens combattants a toujours accordé aux Anciens combattants de l'HSA un niveau exceptionnel de soins sur une base prioritaire, en reconnaissance du service rendu au pays¹⁵;
- 4) Après la Première Guerre mondiale, le Ministère fédéral possédait et opérait jusqu'à dix-huit hôpitaux pour Anciens combattants (désignés « établissements communautaires ») partout au Canada, jusqu'à ce que, dans les années 1950 et 1960, le gouvernement commence à céder ces établissements aux provinces¹⁶;
- 5) En 1995, tous les établissements communautaires avaient été cédés, à l'exception de l'HSA, le dernier établissement communautaire encore opéré par le Ministère fédéral¹⁷;
- 6) À l'époque, l'HSA était cité en exemple et servait de référence pour les normes d'évaluation des soins et services fournis aux Anciens combattants au Canada¹⁸;
- 7) De 2009 à 2015, les défendeurs ont mené des négociations en vue de la cession de l'HSA du gouvernement fédéral au gouvernement provincial, dernière étape de la cession de tous les hôpitaux pour Anciens combattants du Canada¹⁹;
- 8) En avril 2015, les défendeurs ont conclu une Entente de cession²⁰, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2016, et qui, entre autres :
 - i) prévoyait la cession de l'HSA du gouvernement fédéral au gouvernement provincial et au défendeur CIUSSS²¹;

¹² Demande d'autorisation, par. 9 à 16 et 114 à 116.

¹³ Demande d'autorisation, par. 17 et 18.

¹⁴ Pièce P-4.

¹⁵ Demande d'autorisation, par. 23 et 30 et Pièce P-5, Rapport du sous-comité sénatorial (1998).

¹⁶ Demande d'autorisation, par. 25.

¹⁷ Demande d'autorisation, par. 26.

¹⁸ Demande d'autorisation, par. 27, 29 et 33, et Pièce P-5.

¹⁹ Demande d'autorisation, par. 41.

²⁰ Pièce P-1.

²¹ Demande d'autorisation, par. 44 et Préambule de l'Entente de cession, Pièce P-1.

- ii) prévoyait que tous les Anciens combattants résidents de l'HSA étaient en droit de recevoir le même niveau de soins et de services que celui fourni avant la cession sur une base d'accès prioritaire²² ;
 - iii) précisait que le Ministère fédéral conservait l'autorité législative et réglementaire en ce qui concerne les Anciens combattants²³ ;
 - iv) prévoyait que les services aux Anciens combattants devaient être rendus dans la langue de leur choix (anglais ou français)²⁴ ;
 - v) prévoyait la création d'un comité de transition afin d'assurer une cession sans heurts de l'HSA aux défenseurs MSSS et CIUSSS et de veiller à ce que le niveau exceptionnel de soins et de services fournis aux Anciens combattants soit maintenu²⁵ ;
 - vi) établissait les conditions de la prise en charge de tous les immeubles et biens, de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien de l'HSA par le CIUSSS²⁶ ;
- 9) Ces engagements, notamment le maintien du niveau de soins ont été directement réitérées à maintes reprises au demandeur par les ministres du Ministère fédéral, soit l'honorable Kent Hehr entre mars 2016 et juin 2017²⁷ ainsi que par l'honorable Seamus O'Regan en janvier 2018²⁸;
- 10) Depuis la cession du 1^{er} avril 2016, les défenseurs, collectivement, ont échoué lamentablement à maintenir et à fournir aux Anciens combattants le niveau de soins et de services auxquels ils étaient en droit de s'attendre. Ces services se sont détériorés au point de mettre en péril la santé des Anciens combattants et de nuire à leur qualité de vie et à leur dignité personnelle²⁹. Les paragraphes 64 à 85 de la Demande d'autorisation reproduits en Annexe A au présent jugement font abondamment état des conséquences néfastes qu'ont eues les manquements des défenseurs envers les Anciens combattants;
- 11) À compte du 1^{er} avril 2016, le niveau des soins et services fournis aux Anciens combattants à l'HSA a drastiquement changé pour se détériorer considérablement. La cession de l'HSA a entraîné la perte de 40 % du personnel, lequel le CIUSSS a fait défaut de remplacer, ayant plutôt recours à du

²² Demande d'autorisation, par. 45 et clause 6.2.5 de l'Entente de cession.

²³ Demande d'autorisation, par. 46 et clause 6.1.7 de l'Entente de cession.

²⁴ Demande d'autorisation, par. 47 et clause 6.2.11 de l'Entente de cession.

²⁵ Demande d'autorisation, par. 48 et clause 9 de l'Entente de cession.

²⁶ Demande d'autorisation, par. 44 et clause 4 de l'Entente de cession.

²⁷ Demande d'autorisation, aux par. 50, 51 et 53, et Pièces P-8 Lettre de l'honorable Kent Hehr (9 mars 2016), P-9 Lettre de l'honorable Kent Hehr (12 octobre 2016) et P-10 Lettre de l'honorable Kent Hehr (7 juin 2017).

²⁸ Demande d'autorisation, par. 55 et Pièce P-12 Lettre de l'honorable Seamus O'Regan (22 janvier 2018).

²⁹ Demande d'autorisation, par. 64 à 82.

personnel d'agence de placement insuffisant, non qualifié et non bilingue. Cette situation s'est traduite par un roulement de personnel à un rythme effréné, à un taux élevé d'absentéisme et à un manque chronique de personnel pour répondre aux besoins des Anciens combattants³⁰. Le demandeur a personnellement souffert de cette baisse de personnel;

12) Ce qui était un véritable milieu de vie – une communauté, une famille institutionnelle – s'est étioilé et transformé en une résidence méconnaissable³¹;

13) Ces changements ont eu un énorme impact sur la qualité de vie et le quotidien du demandeur ainsi que des autres Anciens combattants, qui sont des personnes âgées et fragiles, de telle sorte que : le personnel peine à répondre aux besoins des Anciens combattants ; le matériel, la literie et les fournitures médicales manquent ; les soins médicaux auparavant disponibles sur place ont été délocalisés ; la qualité et la quantité de nourriture disponible ont diminué³².

14) Depuis la date de la cession du 1^{er} avril 2016 et jusqu'au 31 mars 2018, le Ministère fédéral a remis au gouvernement provincial un montant de 27 083 664 \$ destiné aux Anciens combattants, tel que prévu à l'Entente de cession, lequel montant ayant depuis augmenté à plus de trente millions de dollars (30 000 000 \$)³³ ;

15) Les per diem prévus à l'Entente de cession, bien que versés aux défendeurs CIUSSS et/ou MSSS, n'ont pas été affectés aux fins prévues au bénéfice des Anciens combattants, comme en témoigne la flagrante détérioration, voire la disparition, des soins et services fournis aux membres du groupe³⁴ ;

16) Afin de maintenir le niveau de soins et de services fournis aux Anciens combattants, le gouvernement fédéral verse depuis le 1^{er} avril 2016 au gouvernement provincial un per diem de 141,64 \$ (maintenant 151,90 \$) par Ancien combattant pour les services en général (désigné « per diem soins et services » à la clause 2.1 de l'Entente de cession), ainsi qu'un montant de 7,01 \$ par Ancien combattant pour assurer la présence d'un médecin vingt-quatre heures par jour, sept jours par semaine à l'HSA (désigné « per diem présence médicale » à la clause 2.1 de l'Entente de cession³⁵ .

[21] Le Tribunal est d'avis que tous ces faits doivent être tenus pour avérés et ne constituent pas des hypothèses et des spéculations.

³⁰ Demande d'autorisation, par. 66.

³¹ Demande d'autorisation, par. 69 à 72.

³² Demande d'autorisation, par. 75 à 82.

³³ Demande d'autorisation, par. 86 et 89 et Pièce P-16, Réponse à la demande d'accès à l'information (20 juin 2018).

³⁴ Demande d'autorisation, par. 92.

³⁵ Demande d'autorisation, par. 57 à 59 et clauses 2.1, 6.1.5 a) et 6.1.5 b) de l'Entente de cession.

[22] Le demandeur conclut de ces allégations que trois recours en dommages s'offrent à lui et aux membres du groupe. Analysons-les.

4.1.2 Stipulation pour autrui

[23] **Premièrement** : Selon le demandeur, les défendeurs MSSS et CIUSSS ont contrevenu à leurs obligations contractuelles envers les Anciens combattants de l'HSA en vertu de l'Entente de cession et sont conséquemment tenus à des dommages contractuels. Le demandeur invoque la stipulation pour autrui prévue aux articles 1444 et 1445 qui se lisent ainsi :

1444. On peut, dans un contrat, stipuler en faveur d'un tiers.

Cette stipulation confère au tiers bénéficiaire le droit d'exiger directement du promettant l'exécution de l'obligation promise.

1445. Il n'est pas nécessaire que le tiers bénéficiaire soit déterminé ou existe au moment de la stipulation; il suffit qu'il soit déterminable à cette époque et qu'il existe au moment où le promettant doit exécuter l'obligation en sa faveur.

[24] La Cour d'appel³⁶ enseigne que :

- La stipulation pour autrui est l'opération juridique par laquelle une personne, appelée promettant, s'engage vis-à-vis d'une autre, appelée stipulant, à exécuter une obligation au profit d'un tiers bénéficiaire. L'opération est donc tripartite ayant pour effet de rendre un tiers, qui n'est pas nécessairement partie au contrat lors de sa formation, créancier contractuel du promettant;
- C'est donc un véritable lien contractuel qui se crée entre le tiers bénéficiaire et le promettant au terme de la stipulation pour autrui, de sorte que ce tiers dispose d'un droit d'action directe contre le promettant afin d'obtenir l'exécution de la promesse;
- Cependant, pour valoir, la stipulation pour autrui doit toutefois être fondée sur un contrat valide entre le stipulant et le promettant dont il doit se dégager une intention claire de créer un véritable droit en faveur d'un tiers existant et déterminable. Il est donc nécessaire qu'un véritable engagement du maître d'œuvre à l'égard de tiers ait été pris;
- De plus, le stipulant doit avoir un certain intérêt à ce que l'obligation soit exécutée en faveur du tiers et ce dernier doit accepter la stipulation par tous moyens, exprès ou tacite;

³⁶ *Compagnie d'assurances Jevco c. Québec (Procureure générale)*, 2015 QCCA 1034, aux par. 43 à 47; *County Line Trucking Ltd. c. Souveraine (La), compagnie d'assurances générales*, 2015 QCCA 1370, aux par. 37 et 40.

- Ainsi, une stipulation pour autrui est valide lorsque quatre conditions sont remplies : (1) le contrat entre le stipulant et le promettant est valide; (2) le stipulant a un intérêt à stipuler qui n'est pas nécessairement pécuniaire, car l'intérêt moral suffit; (3) le bénéficiaire peut être déterminé et il existe lorsque le promettant est tenu de s'exécuter; (4) la stipulation est acceptée et cette acceptation est portée à la connaissance du promettant;
- La stipulation pour autrui n'exige pas l'utilisation par les parties d'une formule sacramentelle, pas plus qu'elle résulte du seul fait qu'un contrat soit susceptible de procurer un avantage à un tiers : elle existe dès lors que les parties ont eu l'intention de conférer un droit au tiers.

[25] Ici, en l'espèce, le Tribunal est d'avis que les conditions de la stipulation pour autrui sont rencontrées : le MSSS ainsi que le CIUSSS (les promettants) se sont engagés à l'égard du Ministère fédéral (le stipulant) à exécuter une obligation au profit des Anciens combattants résidents de l'HSA (les tiers bénéficiaires).

[26] En premier lieu, selon les allégations de la Demande d'autorisation, l'Entente de cession est un contrat valide, dûment négocié et toujours en vigueur, par lequel le Ministère fédéral a cédé l'HSA – les immeubles, mais également sa gestion, son exploitation et son entretien – au MSSS et au CIUSSS en contrepartie de la somme d'un dollar. Moyennant la contribution financière du Ministère fédéral sous la forme de per diem versé pour chacun des Anciens combattants de l'HSA, le MSSS et le CIUSSS se sont obligés à maintenir le niveau de soins et services fournis sur une base prioritaire aux Anciens combattants et ce, jusqu'au décès du dernier d'entre eux³⁷.

[27] L'objet ainsi que la durée de l'Entente de cession sont définis comme suit aux clauses 4 et 5³⁸ :

« 4. PURPOSE OF THE AGREEMENT

The purpose of this Agreement is to establish the terms of the takeover of the management, operation and maintenance of SAH by the Institution and of the transfer of the Immovable, Movables, and Supplies and Inventories by CANADA to the Institution.

5. TERM OF AGREEMENT

Subject to section 20, this Agreement shall take effect on the date all PARTIES sign it and remain in effect until the date of death of the last Eligible Veteran. »

[28] En deuxième lieu, le défendeur Ministère fédéral a un intérêt à ce que les défendeurs MSSS et CIUSSS remplissent leurs obligations en faveur des Anciens combattants. En effet, selon les termes mêmes de l'Entente de cession, le Ministère

³⁷ Demande d'autorisation, par. 43 et clauses 6.1 et 6.2 de l'Entente de cession, Pièce P-1.

³⁸ Clauses 4 et 5 de l'Entente de cession.

fédéral demeure l'autorité gouvernementale chargée d'administrer la Loi et toutes les lois et règlements concernant les questions relatives aux Anciens combattants, en plus d'avoir conservé le droit de faire partie d'un comité de transition chargé de s'assurer du bon déroulement de la cession ainsi que l'accès aux immeubles de l'HSA.

[29] En troisième lieu, les Anciens combattants résidents de l'HSA, membres du groupe, sont des bénéficiaires déterminés. Ils sont clairement désignés comme tels dans l'Entente de cession comme prestataires des soins pour lesquels des per diem doivent être payés au MSSS et au CIUSSS par le Ministère fédéral³⁹.

[30] En quatrième lieu, les Anciens combattants résidents de l'HSA ont accepté, par leur paiement de loyer au CIUSSS, la stipulation en leur faveur. En résidant à l'HSA, ils doivent recevoir du MSSS et du CIUSSS les soins et services pour lesquels le Ministère fédéral verse des per diem, tel que prévu à l'Entente de cession⁴⁰.

[31] Le Tribunal conclut donc que les Anciens combattants (les tiers bénéficiaires) sont les créanciers directs du MSSS et du CIUSSS (les promettants), en ce qui a trait à leur obligation de maintenir le niveau de soins et services à être fournis en vertu de l'Entente de cession.

[32] À la lumière des allégations factuelles tenues pour avérées, le Tribunal est d'avis que le demandeur a démontré que les défendeurs MSSS et CIUSSS ont manqué aux obligations qui leur incombaient en vertu de l'Entente de cession, commettant ainsi une faute contractuelle et se rendant ainsi responsables des préjudices causés aux Anciens combattants, en application de l'article 1458 CcQ :

1458. Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés.

Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice; ni elle ni le cocontractant ne peuvent alors se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur de règles qui leur seraient plus profitables.

[33] Par conséquent, en raison des manquements à leurs obligations contractuelles, l'action en dommages des membres du groupe contre les défendeurs MSSS et CIUSSS apparaît fondée. Le demandeur a donc démontré une cause défendable quant à son recours basé sur la stipulation pour autrui.

³⁹ Clause 2.1 de l'entente de cession, définitions de « Eligible Veteran » et « Resident Veteran », et clauses 6.1.5, 6.1.7, 6.2.5 et 6.2.6.

⁴⁰ Demande d'autorisation, au par. 17 et Pièce P-3.

4.1.3 Faute extracontractuelle

[34] **Deuxièmement** : Le demandeur argumente que le Ministère fédéral a quant à lui commis une faute extracontractuelle à son endroit et à l'endroit des membres du groupe. Selon le demandeur, le Ministère fédéral a manqué à ses obligations légales et fiduciaires à l'égard des membres du groupe, et est ainsi tenu à des dommages extracontractuels.

[35] Malgré la cession de l'HSA, le Ministère fédéral demeure en effet toujours responsable des Anciens combattants qui y résident, n'ayant pas délégué son autorité législative et réglementaire, le tout tel que prévu à l'Entente de cession⁴¹ :

« 6.1.7. Obligations with Respect to Veterans

a) In spite of the transfer of the management, administration and maintenance of SAH, CANADA will retain, after the Transfer Date, legislative and regulatory authority with respect to veterans and will continue to fulfill the functions that are incumbent on the federal government, in particular the Department of Veterans Affairs with respect to veterans through the application of the *Department of Veterans Affairs Act*. [...]

b) This Agreement, any agreement referred to herein or any other document that may be necessary or desirable to accomplish the operation that is the subject hereof neither constitutes nor shall be deemed to constitute a delegation of authority or functions from CANADA to QUÉBEC and shall not be interpreted as such. » (soulignements ajoutés)

[36] La Loi prévoit explicitement que les soins fournis aux Anciens combattants incombent au Ministère fédéral :

4. Les pouvoirs et fonctions du ministre s'étendent d'une façon générale :

a) à l'exécution des lois fédérales et des décrets en conseil ne ressortissant pas de droit à d'autres ministres ou ministères et liés :

(i) aux soins, au traitement ou à la réinsertion dans la vie civile de personnes ayant servi soit dans les Forces canadiennes ou dans la marine marchande du Canada, soit dans la marine, la marine marchande, l'armée de terre ou l'aviation de Sa Majesté, de personnes qui ont pris part, d'une autre manière, à des activités reliées à la guerre, et de personnes désignées par le gouverneur en conseil,

(ii) aux soins de leurs survivants ou des personnes à leur charge;

b) aux domaines que le gouverneur en conseil désigne et aux conseils, organismes, services, sujets et biens de la Couronne qu'il lui attribue.

[...]

⁴¹ Demande d'autorisation, au par. 46 et clause 6.1.7 de l'Entente de cession, Pièce P-1.

5. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

[...]

c) concernant les soins, traitements et autres avantages à fournir et ceux dont le ministre prendra en charge tout ou partie des frais, les modalités afférentes et les cas de cessation totale ou partielle de la prise en charge;

[...]

g) en ce qui concerne les avantages suivants :

[...]

(ii) le traitement des personnes reconnues comme totalement incurables ou souffrant de maladies chroniques nécessitant des soins dans un établissement de santé;

[37] Le Règlement prévoit plus précisément ainsi la prestation de soins prolongés en établissement communautaire pour les Anciens combattants pensionnés :

22. (1) L'ancien combattant pensionné, le pensionné civil et le pensionné du service spécial sont admissibles, à l'égard d'un état indemnisé lié à la guerre, au paiement de ce qu'il leur en coûte pour recevoir les soins prolongés suivants :

a) ceux fournis dans un établissement communautaire au Canada, s'ils n'occupent pas de lit réservé;

[...]

[38] En plus des obligations prévues par la loi, le Ministère fédéral conserve une obligation fiduciaire envers les Anciens combattants, obligation à laquelle le demandeur allègue que le Ministère fédéral a failli.

[39] Bien que le concept de l'obligation fiduciaire soit issu de la common law et n'ait pas d'équivalent exact en droit privé québécois, il trouve tout de même application devant les tribunaux québécois⁴².

[40] Les conditions générales d'existence d'une obligation fiduciaire ont été définies par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Alberta c. Elder Advocates of Alberta Society*⁴³ : (1) le fiduciaire s'est engagé délibérément à agir au mieux des intérêts du bénéficiaire; (2) l'obligation doit exister envers une personne ou un groupe de personnes définies, qui doivent être vulnérables par rapport au fiduciaire en ce sens que ce dernier exerce un pouvoir discrétionnaire sur eux; (3) le pouvoir du fiduciaire

⁴² *R.C. c. Régie de l'assurance maladie du Québec*, 2013 QCCQ 6560; *St-Pierre c. Québec (Procureur général)*, 2009 QCCS 3775.

⁴³ 2011 CSC 24, aux par. 30 à 34.

peut avoir un effet sur les intérêts juridiques du bénéficiaire ou sur ses intérêts pratiques essentiels. La Cour suprême du Canada a également souligné que dans le contexte particulier de la Couronne, les obligations fiduciaires sont appliquées très restrictivement, considérant son obligation d'agir au mieux des intérêts de la société dans son ensemble⁴⁴.

[41] Le Tribunal est d'avis qu'à la lumière des faits allégués, le demandeur a démontré l'existence de ces conditions et leur violation par le Ministère fédéral.

[42] Premièrement, la prestation de soins d'un niveau exceptionnel aux Anciens combattants dans les établissements communautaires fédéraux visait à reconnaître les sacrifices et les services rendus à la patrie. Les représentants d'ACC se sont engagés volontairement à agir dans l'intérêt des Anciens combattants en prévoyant qu'ils auraient droit à des soins et services fournis dans des établissements communautaires auxquels ils auraient accès sur une base prioritaire. L'engagement du Ministère fédéral à ces importantes obligations se retrouvent par ailleurs sans équivoque aux clauses de l'Entente de cession⁴⁵.

[43] Deuxièmement, les Anciens combattants sont un groupe bien défini et leur vulnérabilité face au pouvoir discrétionnaire d'ACC est évidente. Les Anciens combattants pensionnés, en perte d'autonomie, vieillissants et nécessitant des soins prolongés en établissement sont nécessairement vulnérables et à la merci de l'exercice par ACC de son pouvoir discrétionnaire.

[44] Troisièmement, les Anciens combattants ont droit à un régime de soins en reconnaissance par l'État de leur service à la nation, régime distinct de ceux offerts à l'ensemble des citoyens. Cet engagement du Ministère fédéral à la prestation de soins aux Anciens combattants dépasse les soins fournis universellement à l'ensemble des citoyens.

[45] Les conditions d'existence de l'obligation fiduciaire du Ministère fédéral envers les Anciens combattants de l'HSA sont donc rencontrées dans la présente situation au niveau de la cause défendable et il existe une responsabilité de protection du Ministère fédéral à l'égard des Anciens combattants.

[46] D'ailleurs, le Ministère fédéral a déjà reconnu avoir une obligation fiduciaire envers les Anciens combattants, obligation qui a été constatée par les tribunaux.

[47] Dans la décision *Authorson*, le demandeur intentait une action collective contre le Ministère fédéral, au nom d'un groupe d'Anciens combattants invalides bénéficiaires d'une pension et d'autres allocations de l'État, dont les fonds étaient gérés par le Ministère fédéral. Ces fonds n'ont toutefois pas été placés et aucun intérêt n'a été versé avant 1990, année où le Ministère fédéral a commencé à verser des intérêts sur ces

⁴⁴ Aux par. 41 à 54.

⁴⁵ Clauses 6.1.5 et 6.1.7 de l'Entente de cession.

comptes. Le Ministère fédéral invoquait la limitation de sa responsabilité en vertu du paragraphe 5.1(4) de la Loi, disposition rendant irrecevables les demandes présentées après son entrée en vigueur visant les intérêts afférents aux sommes détenues ou gérées par le Ministère fédéral antérieurement au 1^{er} janvier 1990.

[48] En première instance, la Cour supérieure de l'Ontario⁴⁶ a déterminé que ACC avait une obligation fiduciaire envers les Anciens combattants invalides à laquelle il avait manqué et que la disposition de la loi limitant sa responsabilité était inopérante par application de la *Déclaration canadienne des droits*. La Cour d'appel de l'Ontario⁴⁷ a confirmé cette décision.

[49] En 2003, la Cour suprême du Canada a accueilli l'appel du Procureur général du Canada, a renversé les décisions en première instance et en appel, et a conclu que la disposition de la loi n'était pas incompatible avec la *Déclaration canadienne des droits*. Néanmoins, le Ministère fédéral a convenu qu'il agissait bel et bien à titre de fiduciaire de chacun des Anciens combattants, ce que la Cour suprême du Canada a avalisé⁴⁸.

[50] Enfin, la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*⁴⁹ prévoit ceci :

3. En matière de responsabilité, l'État est assimilé à une personne pour :

a) dans la province de Québec :

(i) le dommage causé par la faute de ses préposés,

(ii) le dommage causé par le fait des biens qu'il a sous sa garde ou dont il est propriétaire ou par sa faute à l'un ou l'autre de ces titres;

[...]

[51] Dans le présent cas, le Tribunal est d'avis que le demandeur a démontré que l'État fédéral, par l'entremise des préposés du Ministère fédéral, a commis une faute, soit le manquement à son obligation fiduciaire envers les personnes vulnérables que sont les Anciens combattants de s'assurer, malgré la cession de l'HSA, de la prestation et du maintien du niveau de soins et services qui leur sont dus, tel que prévu à l'Entente de cession. Les éléments de la responsabilité extracontractuelle au sens de l'article 1457 CcQ sont donc ici réunis.

[52] Par conséquent, l'action des membres du groupe contre le défendeur ACC pour des dommages en raison des manquements à leurs obligations extracontractuelles

⁴⁶ 2000), 53 O.R. (3d) 221, [2000] O.J. No. 3768 (QL).

⁴⁷ (2002), 157 O.A.C. 278, [2002] O.J. No. 962 (QL).

⁴⁸ *Authorson c. Canada (Procureur général)*, 2003 CSC 39, aux par. 2, 8 et 62.

⁴⁹ L.R.C. (1985), c. C-50.

apparaît fondée. Le demandeur a donc démontré une cause défendable quant à son recours basé sur la faute extracontractuelle.

4.1.4 Violation des Chartes

[53] **Troisièmement** : Le demandeur prétend enfin que lui et les membres du groupe sont également en droit de réclamer, pour les atteintes illicites et intentionnelles à leurs droits fondamentaux, des dommages punitifs contre les défendeurs considérant que c'est en toute connaissance des conséquences de leur conduite qu'ils ont omis de fournir les soins et services dus aux Anciens combattants de l'HSA malgré les per diem payés par le Ministère fédéral au MSSS et au CIUSSS.

4.1.4.1 La Charte québécoise

[54] La Charte québécoise prévoit ceci :

1. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

[...]

4. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

[...]

49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

[55] L'article 1621 CcQ se lit ainsi :

1621. Lorsque la loi prévoit l'attribution de dommages-intérêts punitifs, ceux-ci ne peuvent excéder, en valeur, ce qui est suffisant pour assurer leur fonction préventive.

Ils s'apprécient en tenant compte de toutes les circonstances appropriées, notamment de la gravité de la faute du débiteur, de sa situation patrimoniale ou de l'étendue de la réparation à laquelle il est déjà tenu envers le créancier, ainsi que, le cas échéant, du fait que la prise en charge du paiement réparateur est, en tout ou en partie, assumée par un tiers.

[56] La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*⁵⁰ a interprété le concept d'atteinte illicite et intentionnelle comme suit :

[121] En conséquence, il y aura atteinte illicite et intentionnelle au sens du second alinéa de l'art. 49 de la *Charte* lorsque l'auteur de l'atteinte illicite a un état d'esprit qui dénote un désir, une volonté de causer les conséquences de sa conduite fautive ou encore s'il agit en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables, que cette conduite engendrera. Ce critère est moins strict que l'intention particulière, mais dépasse, toutefois, la simple négligence. Ainsi, l'insouciance dont fait preuve un individu quant aux conséquences de ses actes fautifs, si déréglée et téméraire soit-elle, ne satisfera pas, à elle seule, à ce critère. (soulignements ajoutés)

[57] Dans l'arrêt *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*⁵¹, la Cour suprême du Canada énonce le but recherché par les dommages punitifs en droit québécois, soit la punition et la dissuasion de comportements illicites et intentionnels.

[58] La Cour d'appel, dans l'arrêt *Union des consommateurs c. Bell Mobilité inc.*⁵², rappelle le critère établi par la Cour suprême du Canada dans le contexte de l'autorisation d'une demande relative à des dommages punitifs :

[42] S'il est vrai que le juge autorisateur doit s'assurer que la demande d'autorisation énonce les faits qui justifient les conclusions recherchées, il demeure qu'il doit le faire en gardant à l'esprit le critère établi par la Cour suprême dans *Vivendi*, c'est-à-dire le fardeau peu onéreux de démontrer l'existence d'une cause défendable. Il doit donc être satisfait que la procédure comporte suffisamment d'allégations de faits pour donner ouverture aux conclusions recherchées en dommages punitifs. Dans les circonstances, les reproches de manquement à la L.P.C. qui sont détaillés à la requête apparaissent susceptibles de donner ouverture à une réclamation en dommages-punitifs et il n'appartenait pas au juge d'autorisation de les rejeter à ce stade. Ce n'est qu'après avoir entendu la preuve qu'il sera en mesure d'apprécier le comportement de l'intimée (avant et après la violation alléguée), tel que le soulignait la Cour suprême dans *Richard c. Time inc.* (soulignements ajoutés)

[59] La demande d'autorisation fait abondamment état des conséquences néfastes qu'ont eu les manquements délibérés des défendeurs à leurs obligations contractuelles et légales envers les Anciens combattants⁵³. Les défendeurs MSSS, CIUSSS et ACC étaient bien au fait des doléances des Anciens combattants de l'HSA relativement au niveau de soins et services reçus. Ils ont reçu des plaintes répétées, mais n'ont apporté

⁵⁰ [1996] 3 RCS 211, au par. 121.

⁵¹ [1996] 2 RCS 345, aux par. 126 et 127.

⁵² 2017 QCCA 504, au par. 42 (demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada rejetée : 2013 CanLII 1181 (CSC)).

⁵³ Demande d'autorisation, aux par. 64 à 85, reproduits en Annexe A au présent jugement.

aucun correctif en vue de rétablir le niveau de soins et services promis⁵⁴. Pourtant ils ne pouvaient ignorer que la situation se dégradait au point de mettre en péril la santé, la vie, l'intégrité et la dignité des résidents.

[60] Ainsi, il faut conclure que le demandeur a démontré la cause défendable suivante : c'est de façon intentionnelle, en toute connaissance des conséquences de leurs actes, que les défendeurs ont porté atteinte aux droits garantis par la Charte québécoise des Anciens combattants résidents de l'HSA, ce qui donne ouverture à l'octroi de dommages-intérêts punitifs.

4.1.4.2 La Charte canadienne

[61] La Charte canadienne prévoit la protection du droit fondamental à la vie, à la liberté et à la sécurité ainsi que les moyens de redressement individuels en cas de violation :

1. La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

[...]

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

[...]

24. (1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

[...]

[62] Dans l'arrêt *Vancouver (Ville) c. Ward*⁵⁵, la Cour suprême du Canada a identifié les facteurs pertinents pour la détermination d'une réparation juste et convenable de la violation de droits garantis par la Charte canadienne en vertu du paragraphe 24(1) et a conclu au caractère opportun de l'octroi des dommages-intérêts pour ce faire :

[20] Les facteurs généraux permettant de reconnaître une réparation convenable et juste au sens du par. 24(1) ont été énoncés par les juges Iacobucci et Arbour dans *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, 2003 CSC 62, [2003] 3 R.C.S. 3. En résumé, une réparation convenable et juste : (1) permet de défendre utilement les droits et libertés du demandeur; (2) fait appel à des moyens légitimes dans

⁵⁴ Demande d'autorisation, aux par. 50, 51, 53, 54, 55, 77 et 91, et les Pièces P-8, P-9, P-10, P-11, P-12, P-14 et P-17.

⁵⁵ 2010 CSC 27.

le cadre de notre démocratie constitutionnelle; (3) est une réparation judiciaire qui défend le droit en cause tout en mettant à contribution le rôle et les pouvoirs d'un tribunal; (4) est équitable pour la partie visée par l'ordonnance : *Doucet-Boudreau*, par. 55-58.

[21] L'octroi de dommages-intérêts à un demandeur en réparation de la violation de ses droits garantis par la Charte peut répondre à ces conditions. Il peut permettre de défendre utilement les droits et libertés du demandeur. Il fait appel à un moyen bien reconnu dans notre cadre juridique. Il s'accorde avec le rôle et les pouvoirs des tribunaux. Et, selon les circonstances et le montant accordé, il peut s'avérer équitable non seulement envers la personne dont les droits ont été violés, mais aussi envers l'État qui versera les dommages-intérêts. Je conclus donc que la portée du par. 24(1) est suffisamment large pour embrasser l'octroi de dommages-intérêts en réparation d'une violation de la Charte. Cela dit, l'octroi de dommages-intérêts en vertu de la Charte constitue une nouveauté, et les règles servant à déterminer s'il s'agit d'une réparation convenable et juste devraient se développer graduellement. L'octroi de dommages-intérêts ne représente qu'une des réparations permises par le par. 24(1) et, souvent, d'autres réparations possibles répondront mieux à la violation.

[63] La Cour d'appel, dans l'arrêt *Québec (Procureur Général) c. Boisclair*⁵⁶ a établi le principe selon lequel le paragraphe 24(1) de la Charte canadienne donne ouverture à des dommages punitifs :

[24] Quoi qu'il en soit, l'article 24(1) de la Charte ne fournit au juge qu'un seul guide, celui de la « réparation que le Tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances ». Dans cette perspective, le tribunal déterminera la compensation adéquate à laquelle le demandeur peut prétendre pour indemniser entièrement le préjudice subi dans ses biens ou sa personne. Cette opération se fera en analysant les « circonstances » dans la perspective de la victime.

[25] Les dommages exemplaires ont une autre fonction que d'indemniser la victime du préjudice réellement subi : ils visent à dénoncer la violation et à prévenir la récidive. Ils ne sont donc pas compensatoires. C'est pourquoi, leur octroi dépendra d'autres règles ou conditions. Puisque le demandeur est déjà compensé de son préjudice, la condamnation à payer des dommages punitifs dépendra de la conclusion du Tribunal sur la nécessité de la dénonciation de l'acte fautif et la prévention de sa répétition. Les « circonstances » dont on fait mention à l'article 24(1) découleront donc alors des caractéristiques de l'acte reproché. C'est par conséquent sous l'angle du contrevenant que l'analyse sera faite. Seront dès lors examinées la gravité de l'action reprochée, les conditions et les modalités de sa commission. En réalité, c'est l'analyse de ces facteurs qui convaincra le juge que les « circonstances » exigent qu'en sus de la pleine indemnisation de la victime, il y a lieu de dénoncer l'acte posé et prévenir sa répétition en condamnant le contrevenant à des dommages punitifs.

[64] Récemment, la Cour supérieure a accueilli des demandes d'autorisation d'exercer une action collective et a identifié des questions de fait et de droit à trancher

⁵⁶ 2001 CanLII 20655, [2001] RJQ 2449.

relativement à l'octroi de dommages en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte canadienne dans les affaires *Delisle c. R.*⁵⁷, *Couillard c. Ville de Québec*⁵⁸ et *Sarrazin c. Canada (Procureur général)*⁵⁹.

[65] Tel qu'amplement décrit plus haut, la demande d'autorisation du demandeur fait état des conséquences sur sa personne, ainsi que sur tous les Anciens combattants résidents de l'HSA, des manquements des défendeurs à leurs obligations contractuelles et extracontractuelles de maintenir le niveau de soins et services fournis. Par leurs actes et leurs omissions, il appert que les défendeurs ont sciemment porté atteinte au droit garanti par la Charte canadienne à la vie, à la liberté et à la sécurité des Anciens combattants. Ces agissements peuvent être sanctionnés et des dommages punitifs doivent être imposés aux défendeurs en application du paragraphe 24(1) de la Charte canadienne.

[66] Ainsi, en raison des violations illicites de leurs droits garantis par la Charte, les Anciens combattants résidents de l'HSA ont le droit de demander d'obtenir réparation des défendeurs. Les actes fautifs des défendeurs justifient également la conclusion proposée de l'octroi de dommages-intérêts punitifs aux fins de dénoncer la violation et de prévenir la récidive.

[67] Par conséquent, l'action des membres du groupe contre les défendeurs Ministère fédéral, MSSS et CIUSSS pour des dommages en raison des atteintes à leurs droits fondamentaux possède l'apparence de droit, tant en vertu de la Charte québécoise que de la Charte canadienne.

4.1.5 Les dommages et la causalité

[68] Le dommage compensatoire réclamé est, à titre de préjudice subi, l'équivalent du per diem versé pour les soins dont le demandeur et les membres ont été privés. Le Tribunal est d'avis qu'il y a apparence de droit à cet égard, tant au niveau contractuel qu'au niveau extracontractuel, et que la causalité est démontrée.

[69] Quant aux dommages punitifs, il y a apparence de droit, comme détaillé à la section 4.1.4. Le quantum n'est pas précisé à la Demande d'autorisation, mais cela relève du mérite.

[70] Il y a également apparence de droit à la causalité entre les dommages et les fautes alléguées.

⁵⁷ 2018 QCCS 3855.

⁵⁸ 2018 QCCS 2894.

⁵⁹ 2016 QCCS 2458 (confirmé en appel : 2018 QCCA 1077).

4.1.6 Conclusion

[71] Dans ces circonstances, le Tribunal est d'avis qu'il y a apparence de droit aux recours allégués par le demandeur.

[72] Le Tribunal est d'avis que le demandeur a démontré une apparence de droit au sens de l'article 575(2) Cpc.

4.2 Y a-t-il des questions identiques, similaires ou connexes?

[73] Quant à l'article 575(1) Cpc, la jurisprudence est à l'effet que la présence d'une seule question de droit ou de fait identique, similaire ou connexe est suffisante, pourvu que son importance soit susceptible d'influencer le sort du recours⁶⁰. Elle n'a cependant pas à être déterminante pour la solution du litige ; il suffit en fait qu'elle permette l'avancement d'une part non négligeable des réclamations, sans une répétition de l'analyse juridique.

[74] Il est fort possible que la détermination des questions identiques, similaires ou connexes ne constitue pas une résolution complète du litige, mais qu'elle donne plutôt lieu à de courts procès à l'étape du règlement individuel des réclamations. Cela ne fait pas obstacle à une action collective.

[75] Comme la Cour d'appel le mentionne⁶¹, il n'est donc pas nécessaire pour la partie demanderesse de démontrer à l'étape initiale que la réponse à la question posée apporte à elle seule une solution complète de l'ensemble du litige, tout comme il n'est pas obligatoire que la question proposée soit inévitablement commune à tous les membres du groupe. Comme la loi le prévoit, elle peut aussi n'être que « connexe ».

[76] Bref, le demandeur a ici le fardeau de démontrer qu'une fois obtenue la ou les réponse(s) à une ou des questions communes, les parties auront réglé une part non négligeable du litige.

[77] Enfin, le Tribunal ne doit pas anticiper des moyens de défense afin de décider du caractère identique, similaire ou connexe des questions proposées⁶².

⁶⁰ *Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM) c. Centre hospitalier régional du Suroît du Centre de santé et de services sociaux du Suroît*, 2011 QCCA 826 (C.A.), par. 22 (demande d'autorisation d'appel refusée par la Cour suprême du Canada, 1^{er} mars 2012, no. 34377), repris par la Cour suprême du Canada dans les deux arrêts *Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs*, 2013 CSC 59, au par. 72, et *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, au par. 58.

⁶¹ *Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (Copibec) c. Université Laval*, 2017 QCCA 199 (C.A.), au par. 51.

⁶² *Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (Copibec) c. Université Laval*, précité, note précédente, aux par. 67 à 74.

[78] Au paragraphe 101 de la Demande d'autorisation, le demandeur propose les questions suivantes comme étant identiques, similaires ou connexes :

- a) Est-ce que les Défendeurs sont en violation de leurs obligations contractuelles et extracontractuelles de maintenir même le niveau de soins et services fournis aux Anciens combattants résidant à l'Hôpital Sainte-Anne qu'avant la cession, selon les termes de l'Entente de cession depuis le 1^{er} avril 2016?
- b) Est-ce que les Défendeurs sont tenus à une obligation de résultat de fournir le même niveau de soins et de services prévu à l'Entente de cession? Dans l'affirmative, ont-ils fait défaut de respecter cette obligation de résultat?
- c) Est-ce que les membres du groupe, à titre de bénéficiaires ultimes des soins et services à être fournis en vertu de l'Entente de cession, sont en droit de réclamer des dommages compensatoires contractuels et extracontractuels à l'encontre des Défendeurs?
- d) Est-ce que les Défendeurs sont conjointement et solidairement responsables de payer aux membres du groupe, à titre de dommages, le montant *per diem* promis et payé pour leur seul bénéficiaire en vertu de l'Entente de cession, *per diem* dont ils ont été privés ?
- e) Est-ce que les membres du groupe sont en droit de réclamer des dommages moraux des Défendeurs pour douleurs, souffrances, perte de dignité, frustration, inconvenients et stress, et, dans l'affirmative, à quel montant ont-ils droit ?
- f) Est-ce que les Défendeurs ont illégalement et intentionnellement porté atteinte aux droits à la vie, la liberté et la sécurité des membres du groupe, ces droits étant protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec?
- g) Est-ce que les Défendeurs ont illégalement et intentionnellement porté atteinte aux droits à la vie, la liberté et la sécurité des membres du groupe, ces droits étant protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés*?
- h) Est-ce que les Défendeurs doivent être condamnés à payer des dommages punitifs aux membres du groupe, et, dans l'affirmative, pour quel montant ?

[79] Le Tribunal est d'avis que les questions proposées sont identiques, similaires ou connexes au sens de la jurisprudence examinée plus haut. Chaque question est pertinente pour la cause de chacun des membres. Elles sont connexes et elles font toutes avancer d'une façon non négligeable le dossier de chacun des membres.

[80] Le critère de l'article 575(1) Cpc est donc satisfait.

4.3 La composition du groupe justifie-t-elle l'exercice de l'action collective?

[81] En vertu de l'article 575(3) Cpc, il faut que la composition du groupe rende difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, c'est-à-dire les articles 88, 91, 143 Cpc (anciennement les articles 59 et 67 Cpc d'avant 2016).

[82] À l'article 575(3), le Cpc ne mentionne pas « impossible », mais plutôt « difficile ou peu pratique »⁶³. Les articles 88, 91 et 143 Cpc prévoient les possibilités de mandat lorsque plusieurs personnes ont un intérêt commun dans un litige et la jonction de plusieurs parties demanderesse dans une même demande en justice.

[83] Les critères applicables sont encore ceux exposés par Me Yves Lauzon dans son ouvrage *Le recours collectif* publié en 2001⁶⁴ et portant sur l'ancien article 1003 Cpc d'avant 2016, et sont les suivants :

- le nombre probable de membres;
- la situation géographique des membres;
- l'état physique ou mental des membres;
- la nature du recours entrepris;
- les aspects financiers du recours tels les divers coûts impliqués, le montant en jeu pour chaque membre, les risques associés aux dépens en cas d'insuccès et l'aide financière disponible; et
- les contraintes pratiques et juridiques inhérentes à l'utilisation du mandat et de la jonction des parties en comparaison avec le recours collectif.

[84] Le nombre de membres est évidemment un facteur important sans toujours être à lui seul déterminant, voire suffisant. Il n'y a pas de formules mathématiques reliées au nombre de membres du groupe.

[85] La jurisprudence est aussi à l'effet qu'en cas de doute sur l'importance du groupe, ce doute doit profiter aux requérants⁶⁵. Enfin, c'est à la partie demanderesse

⁶³ *Morin c. Bell Canada*, 2011 QCCS 6166 (C.S.), au par. 89 : « Les Requérants n'ont pas à démontrer que l'application des articles 59 et 67 C.p.c. est impossible; ils doivent plutôt démontrer que l'application de ces articles est difficile ou peu pratique. »

⁶⁴ Yves LAUZON, *Le recours collectif*, Éd. Yvon Blais, Cowansville, 2001, aux pp. 38, 39 et 42. Ces critères ont été repris avec approbation par la Cour supérieure dans la décision *Brière c. Rogers Communications*, 2012 QCCS 2733 (C.S.), aux par. 71 et 72.

⁶⁵ *Carrier c. Québec (Procureur général)*, 2011 QCCA 1231 (C.A.), au par. 78.

de fournir un minimum d'information sur la taille et les caractéristiques essentielles du groupe pour permettre au Tribunal de vérifier l'application de cette disposition⁶⁶.

[86] Le demandeur allègue ce qui suit aux paragraphes 106 à 112 de la Demande d'autorisation :

106. There are currently about 166 Veterans at SAH, 10 of which are women and 156 men, a large number of whom are represented by their children or family members given their mental and physical incapacities or limitations, who reside throughout and outside the greater Montréal region;

107. The Class Members are elderly, in poor health and vulnerable, and therefore unlikely to voice their complaints by fear of retribution by the institution;

108. The Class Members are in varying physical and mental state and enjoy varying degrees of independence;

109. Many Class Members have passed since the transfer date of April 1, 2016, making it difficult for the Petitioner to identify all Class Members and their heirs and/or successors;

110. Accordingly, it is highly impracticable, if not impossible, to address the issues raised in the present proceedings on an individual basis, to obtain a mandate from each of them and/or proceed by joinder of actions;

111. The fact that the Class Members all reside or have resided at SAH does not change anything to the difficulties faced by the Petitioner;

112. Accordingly, the composition of the Class makes it difficult or impracticable to apply the rules for mandates to sue on behalf of others or for consolidation of proceedings, as per section 574 of the Code of civil procedure (C.C.P);

[87] Ceci est suffisant. Dans ces circonstances, le Tribunal est d'avis que le critère de la composition du groupe est satisfait.

4.4 La représentation par le demandeur est-elle adéquate?

[88] Le demandeur doit rencontrer trois exigences pour satisfaire l'article 575(4) Cpc : intérêt, compétence et absence de conflit d'intérêts.

[89] Donc, trois conditions sont requises pour la représentation par le demandeur. Premièrement, le demandeur doit posséder un intérêt personnel à rechercher les conclusions qu'elle propose, ce qui est le cas ici pour le demandeur. Deuxièmement, le demandeur doit être compétent, c'est-à-dire avoir le potentiel d'être mandataire de l'action, si elle avait procédé en vertu de l'article 91 Cpc. Troisièmement, il ne doit pas exister de conflit entre les intérêts du demandeur et ceux des membres du groupe. La

⁶⁶ *Del Guidice c. Honda Canada inc.*, 2007 QCCA 922 (C.A.), au par. 33.

Cour d'appel reprend ces trois critères dans l'arrêt *Charles c. Boiron Canada inc.*⁶⁷, arrêt qui fait jurisprudence en la matière et qui vient en quelque sorte tempérer tous les autres arrêts et décisions précédents.

[90] En effet, dans ce même arrêt, la Cour d'appel ajoute ceci, aux paragraphes 65 et 66 :

« [65] [...] Or, la situation personnelle de l'appelante, sur le plan factuel, est l'exemple même de celle des membres du groupe en question (d'où son intérêt juridique); elle n'est pas en situation de conflit d'intérêts avec les autres membres du groupe; elle s'est par ailleurs suffisamment investie dans l'affaire pour qu'on puisse envisager de lui reconnaître le statut qu'elle sollicite.

[66] Sur ce dernier point, rappelons-le, la loi n'exige pas de la personne qui souhaite entreprendre un recours collectif qu'elle soit une activiste de la cause qu'elle entend défendre, qu'elle s'y consacre quotidiennement avec ardeur, soit constamment dans les premières lignes du combat judiciaire, le supervise dans ses moindres détails ou en tienne étroitement les rênes, que ce soit stratégiquement ou autrement. L'on ne saurait exiger du représentant davantage qu'un intérêt pour l'affaire (au sens familier de ce terme, c'est-à-dire le contraire de l'indifférence), une compréhension générale de ses tenants et aboutissants et, par conséquent, la capacité de prendre, au besoin et en connaissance de cause, les décisions qui s'imposent au bénéfice de l'ensemble du groupe et autrement que dans une perspective égotiste. Il est par ailleurs normal que, tout en portant attention au cheminement du recours, il s'en remette aux avocats qui le représentent, comme le font du reste la plupart des justiciables ordinaires agissant par l'intermédiaire d'un membre du Barreau. » (soulignements ajoutés)

[91] Dans l'arrêt *Martel c. Kia Canada inc.*⁶⁸, la Cour d'appel précise que le niveau de recherche que doit effectuer un représentant dépend essentiellement de la nature du recours qu'il entend entreprendre et de ses caractéristiques. Si, de toute évidence, il y a un nombre important de personnes qui se retrouvent dans une situation identique, il devient moins utile de tenter de les identifier. Cet arrêt fait jurisprudence en la matière et vient en quelque sorte tempérer tous les autres arrêts et décisions précédents.

[92] Bref, quant à la représentation, il s'agit d'une exigence « minimale »⁶⁹. Comme le souligne la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Infineon*⁷⁰, « [a]ucun représentant proposé ne devrait être exclu, à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soit tel qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement. »

[93] Quant au demandeur, pour ce qui est de l'intérêt, de la compétence et de l'absence de conflit d'intérêts, il allègue les éléments suivants aux paragraphes 113 à 126 de la Demande d'autorisation :

⁶⁷ Précité, note 9, au par. 55.

⁶⁸ 2015 QCCA 1033 (C.A.), au par. 29.

⁶⁹ *J.J. c. Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, précité, note 7, au par. 46.

⁷⁰ Précité, note 60, au par. 149.

113. The Petitioner is a member of the Class;

114. He has been a Resident Veteran of SAH since April 2013 and has experienced the care and services as they were prior to the transfer of SAH on April 1, 2016;

115. At the time the Petitioner entered SAH and continuously up to the present, he has been on a regiment of medications including eight (8) antibiotics per day, unable to get in and out of bed or to dress himself, and has a number of other medical issues and conditions, making him completely dependent on the care providers and nurses at SAH;

116. He has remained a Resident Veteran at SAH since the transfer took place on April 1, 2016 and has therefore been a privileged witness of the changes which have occurred thereafter;

117. The Petitioner is personally fully aware of the issues regarding the drastic decline in the care and services at SAH, as he has experienced those firsthand, and has had the opportunity to discuss the problems arising from such situation with fellow Resident Veterans and their family members;

118. He has been actively involved with the Veterans at SAH as well as their family members in trying to put forward the rights of the Class Members and to voice their concerns, since even before the transfer of April 1, 2016, as appears from the media coverage communicated, en liasse, as Exhibit P-1;

119. He has been an active member of the Veterans' Committee and prior to the transfer, set up a newsletter for Veterans called "Veterans Voice – La Voix des Vétérans" to keep all Veterans at SAH, as well as outside, informed on all matters involving Veterans;

120. He is tech savvy and is familiar with all forms of social media;

121. He is currently the vice-president of the Veterans' Committee which represents the interests of all the Veterans at SAH, the editor in chief of the SAH newsletter "The Veterans' Voice – La Voix des Vétérans", as well as the president of the provincially mandated user's committee, representing all SAH Residents, Veterans and civilians alike;

122. He is the person who began and organized the initiative to undertake the present legal proceedings on behalf of the Veterans at SAH;

123. He is the one who sought out the lawyers to represent the Veterans in this matter and has been the primary person to organise the information sessions and communications to the Veterans of the ongoing issues;

124. He is available full time and totally committed to the pursuit of the present Application for the benefits of his colleague Veterans;

125. He has already gained the support and approval of numerous Veterans and their family members in relation to the present Application;

126. The Petitioner is therefore qualified to represent the Class Members;

[94] De l'avis du Tribunal, ces allégations rencontrent les critères jurisprudentiels applicables.

[95] Dans ces circonstances, le Tribunal décide que le demandeur rencontre les critères de l'article 575(4) Cpc.

4.5 Quels doivent être les paramètres du groupe et des questions identiques, similaires ou connexes?

[96] Le Tribunal accepte la définition du groupe proposée par le demandeur, même si elle ne comporte pas de date de fermeture, compte tenu de l'âge avancé des membres du groupe, du fait que les problèmes allégués persistent encore à ce jour et de la nécessité que le groupe inclut en conséquence le plus de personnes possibles. La date de fermeture sera étudiée au mérite.

[97] Quant aux questions communes, les parties suggèrent de les reformuler pour qu'elles se lisent ainsi :

a) Les défendeurs Procureure générale du Québec et CIUSSS ont-ils des obligations envers les membres du groupe en vertu de l'Entente de cession et, dans l'affirmative, quelles sont-elles et ont-ils manqué à ces obligations?

b) Le défendeur Procureur général du Canada a-t-il des obligations extracontractuelles envers les membres du groupe et, dans l'affirmative, quelles sont-elles et a-t-il manqué à ces obligations?

c) S'il y a eu des manquements aux questions a) ou b), lesdits manquements ont-ils causé des dommages aux membres du groupe, ou à certains d'entre eux, et dans l'affirmative de quelle nature et dans quelle mesure?

d) Les défendeurs sont-ils conjointement et solidairement responsables de payer des dommages aux membres du groupe ou à certains d'entre eux?

e) Considérant que le représentant du groupe a confirmé qu'il n'y avait pas de litispendance avec l'action collective dans le dossier *Le Conseil pour la Protection des malades et Daniel Pilote c. CIUSSS de la Montérégie-Centre et al.* (500-06-000933-180), les défendeurs ont-ils porté atteinte aux droits des membres du groupe à la dignité et à l'honneur protégés par la *Charte*

québécoise des droits et libertés de la personne ou les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés*? Dans l'affirmative, les membres du groupe, ou certains d'entre eux, ont-ils droit à des dommages-intérêts en conséquence, de quelle nature et dans quelle mesure?

[98] Le Tribunal est d'accord avec cette formulation et accepte ces questions. Quant à la question e), le Tribunal prend note que le demandeur indique que ses recours sont distincts de ceux contenus à l'action collective proposée dans le dossier *Le Conseil pour la Protection des malades et Daniel Pilote c. CIUSSS de la Montérégie-Centre et al.* (C.S. no. 500-06-000933-180). Ce dossier est en attente d'une audition sur la demande d'autorisation d'exercer une action collective devant le soussigné.

4.6 Quels sont les paramètres de l'avis d'autorisation et quelle est la période d'exclusion?

[99] Les parties suggèrent ceci, dans les trente jours du présent jugement :

- l'envoi individuel de l'avis aux membres du groupe directement par envoi postal, aux frais du défendeur CIUSSS;
- une publication par le demandeur sur les sites Web des avocats du groupe de l'avis aux membres;
- une notification par le demandeur de l'avis aux membres du groupe au Curateur public.

[100] L'avis aux membres apparaît en Annexe B du présent jugement, versions longues et abrégées, dans les deux langues.

[101] Les parties suggèrent également un délai d'exclusion de quatre-vingt-dix jours après la date de publication de l'avis aux membres du groupe sur les sites Web des avocats du groupe.

[102] Le Tribunal accepte le contenu des avis, le mode de publication et le délai d'exclusion.

4.7 Quel est le district judiciaire dans lequel l'action collective doit s'exercer?

[103] Aux termes de l'article 576 Cpc et vu les allégations aux paragraphes 127 à 130 de la demande d'autorisation, le Tribunal détermine que le district de Montréal est le district judiciaire dans lequel l'action collective doit être introduite.

4.8 Que faire avec la demande de communication de documents de demandeur?

[104] Au paragraphe 132 de la Demande d'autorisation, le demandeur demande la communication par les défendeurs des documents suivants, en format électronique :

- the personal and contact information (full name, date of birth, date of death, if applicable) of all Veterans who have resided at SAH since April 1, 2016 and thereafter;
- the details of all amounts paid by VAC to MHSS and/or SAH in accordance with the Transfer Agreement;
- a complete accounting of the use made of all amounts paid by VAC to MHSS and/or SAH in accordance with the Transfer Agreement.

[105] Le demandeur a indiqué au Tribunal qu'il retirait formellement cette demande. Le Tribunal accepte ce retrait, d'autant plus qu'il est désormais acquis qu'une telle demande est irrecevable au stade d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective⁷¹.

[106] Cependant, les parties se sont mises d'accord pour que le CIUSSS fournisse au demandeur les coordonnées disponibles aux dossiers de tous les Anciens combattants qui ont résidé à l'HSA depuis le 1^{er} avril 2016, ou depuis toute autre date d'arrivée ultérieure. Le Tribunal accepte cette demande commune, étant entendu que cette liste doit rester confidentielle pour l'instant et être à jour en date du présent jugement. Cette liste devra être fournie dans les trente jours du présent jugement.

5. CONCLUSION

[107] Le Tribunal va autoriser l'exercice de l'action collective proposée par le demandeur, avec frais de justice à suivre le sort du litige au mérite.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[108] **GRANTS** the Applicant's *Application for Authorization to Institute a Class Action and to Obtain Status of Representative*, dated October 30, 2018; [109] **ACCUEILLE** la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* du demandeur datée du 30 octobre 2018;

[110] **AUTHORIZES** the bringing of a [111] **AUTORISE** l'exercice de l'action

⁷¹ *Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (Copibec) c. Université Laval*, 2015 QCCS 1156, aux par. 47 et 48; *Lavallée c. Ville de Sainte-Adèle*, 2018 QCCS 4992, aux par. 82 à 85.

class action as follows

- action in contractual civil liability for damages against the Defendants Attorney General of Québec and CIUSSS pertaining to the Transfer Agreement;
- action in extra-contractual civil liability for damages against the Defendant Attorney General of Canada;
- action in moral damages and punitive damages against the Defendants Attorney General of Canada, Attorney General of Québec and CIUSSS;

[112] **APPOINTS** the Applicant Wolf William Solkin as representative of the persons included in the class herein described as:

“All natural persons who are or were war Veterans from the Second World War and Korean War and who were residents of Ste. Anne’s Hospital as of April 1, 2016 or thereafter, as well as their heirs and/or successors.”

[114] **IDENTIFIES** the principle issues of law and fact to be treated collectively as the following:

- a) Do the Defendants Attorney general of Quebec and the CIUSSS have contractual obligations towards the Class Members under the Transfer

collective suivante :

- action en responsabilité civile contractuelle pour dommages-intérêts contre les défendeurs Procureure générale du Québec et CIUSSS en vertu de l’Entente de cession;
- action en responsabilité civile extracontractuelle pour dommages-intérêts contre le défendeur Procureur général du Canada;
- action en dommages-intérêts moraux et punitifs contre les défendeurs Procureur général du Canada, Procureure générale du Québec et CIUSSS;

[113] **ATTRIBUE** au demandeur Wolf William Solkin le statut de représentant aux fins d’exercer cette action collective pour le compte du groupe ci-après décrit :

« Toutes les personnes qui sont ou qui étaient des Anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale ou de la Guerre de Corée et qui étaient résidentes à l’Hôpital Sainte-Anne à partir du 1^{er} avril 2016, ainsi que leurs héritiers et/ou ayants droit. »

[115] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de droit et de fait qui seront traitées collectivement :

- a) Les défendeurs Procureure générale du Québec et CIUSSS ont-ils des obligations envers les membres du groupe en vertu de l’Entente de cession et, dans

Agreement and if so, which ones and is there a breach of such obligations

l'affirmative, quelles sont-elles et ont-ils manqué à ces obligations?

- b) Does the Defendant Attorney General of Canada have any extra-contractual obligations towards the Class Members and if so, which ones and is there a breach of such obligations?
- b) Le défendeur Procureur général du Canada a-t-il des obligations extracontractuelles envers les membres du groupe et, dans l'affirmative, quelles sont-elles et a-t-il manqué à ces obligations?
- c) If there is a breach under question a) or b), did such breach cause the Class Members, or any of them, damages and if so, what kind and to what extent?
- c) S'il y a eu des manquements aux questions a) ou b), lesdits manquements ont-ils causé des dommages aux membres du groupe, ou à certains d'entre eux, et dans l'affirmative de quelle nature et dans quelle mesure?
- d) Are the Defendants jointly and severally responsible to pay damages to the Class Members, or any of them?
- d) Les défendeurs sont-ils conjointement et solidairement responsables de payer des dommages aux membres du groupe ou à certains d'entre eux?
- e) Considering that the class representative confirmed that there is no *lis pendens* with the class action *Le Conseil pour la Protection des malades et Daniel Pilote c. CIUSSS de la Montérégie-Centre et al.* (500-06-000933-180), have the Defendants breached the Class Members rights to dignity and honour protected by the *Québec Charter of Human Rights and Freedoms* or the rights to life, liberty and security protected by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? If so, are the Class Members, or any of them, entitled to damages as a result, of what kind and to what extent?
- e) Considérant que le représentant du groupe a confirmé qu'il n'y avait pas de *litispendance* avec l'action collective dans le dossier *Le Conseil pour la Protection des malades et Daniel Pilote c. CIUSSS de la Montérégie-Centre et al.* (500-06-000933-180), les défendeurs ont-ils porté atteinte aux droits des membres du groupe à la dignité et à l'honneur protégés par la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* ou les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés*? Dans l'affirmative, les membres du groupe, ou certains d'entre eux, ont-ils droit à des dommages-

intérêts en conséquence, de quelle nature et dans quelle mesure?

[116] **IDENTIFIES** the conclusions sought by the class action to be instituted as being the following:

GRANT the present Class Action on behalf of all the Class Members;

DECLARE the Defendants Attorney General of Québec and CIUSSS are bound to contractual obligations towards the Class Members under the Transfer Agreement and are in breach of said obligations;

DECLARE the Defendant Attorney General of Canada is bound to extra-contractual obligations towards the Class Members under the law and is in breach of said obligations;

CONDEMN the Defendants Attorney General of Canada, Attorney General of Québec and CIUSSS jointly and severally to pay to each Class Member the amount of \$151.90 as well as \$7.01, *sauf à parfaire*, per day for each day she/he has resided at SAH from April 1, 2016, or such other date of arrival after that date, as the per diem allocation attributed under the Transfer Agreement, with interest at the legal rate and the additional indemnity provided for in article 1619 of the CCQ since service of the *Application for Authorization to*

[117] **IDENTIFIE** les conclusions recherchées par l'action collective à être instituée comme étant les suivantes :

ACCUEILLIR la présente action collective au nom de tous les membres du groupe;

DÉCLARER que les défendeurs Procureure générale du Québec et CIUSSS sont tenus à des obligations contractuelles envers les membres du groupe en vertu de l'Entente de cession et qu'ils ont manqué à ces obligations;

DÉCLARER que le défendeur Procureur général du Canada est tenu à des obligations extracontractuelles envers les membres du groupe en vertu de la loi et qu'il a manqué à ces obligations;

COMDAMNER les défendeurs Procureur général du Canada, Procureure générale du Québec et CIUSSS à payer conjointement et solidairement à chacun des membres du groupe la somme de 151,90 \$ ainsi que 7,01 \$, *sauf à parfaire*, par jour, pour chaque jour de résidence à l'HSA depuis le 1^{er} avril 2016, ou toute autre date d'arrivée ultérieure, soit le per diem attribué en vertu de l'Entente de cession, majorés de l'intérêt au taux légal, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 CcQ depuis la signification de la *Demande pour*

Institute a Class Action and to Obtain Status of Representative;

ORDER that the said amounts shall be paid to the Class Members up until the date at which all the services due to the Veterans shall be re-established to the exceptional level to which they are entitled or for the period they reside at SAH or up to the date of their death;

DECLARE that the nature of the breach by the Defendants Attorney General of Canada, Attorney General of Québec and CIUSSS and the effect it has had on the safety, dignity, and quality of life of the Class Members is open to moral damages;

CONDEMN the Defendants Attorney General of Canada, Attorney General of Québec and CIUSSS jointly and severally to pay to each Class Member moral damages in the amount of \$ 120.00 per day for each day she/he has resided at SAH from April 1, 2016, or such other date of arrival after that date, with interest at the legal rate and the additional indemnity provided for in article 1619 of the CCQ since service of the *Application for Authorization to Institute a Class Action and to Obtain Status of Representative;*

CONDEMN the Defendants

autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant;

ORDONNER que lesdits montants soient versés aux membres du groupe jusqu'à la date à laquelle tous les services dus aux Anciens combattants seront rétablis au niveau exceptionnel auquel ils ont droit ou pour la période pendant laquelle les membres résident à l'HSA ou jusqu'à la date de leur décès;

DÉCLARER que la nature des manquements commis par les défendeurs Procureur général du Canada, Procureure générale du Québec et CIUSSS et leur effet sur la sécurité, la dignité et la qualité de vie des membres du groupe donne lieu à l'octroi de dommages moraux;

CONDAMNER les défendeurs Procureur général du Canada, Procureure générale du Québec et CIUSSS conjointement et solidairement à payer à chaque membre du groupe des dommages moraux au montant de 120,00 \$ par jour pour chaque jour où elle/il a résidé à l'HSA depuis le 1^{er} avril 2016, ou à toute autre date d'arrivée ultérieure, majorés de l'intérêt au taux légal, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 CcQ depuis la signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant;*

CONDAMNER les défendeurs

Attorney General of Canada, Attorney General of Québec and CIUSSS jointly and severally to pay to each Class Member punitive damages in the amount to be determined by the Court, taking into account the nature of the breaches and the damages suffered, with interest at the legal rate and the additional indemnity provided for in article 1619 of the CCQ since service of the *Application for Authorization to Institute a Class Action and to Obtain Status of Representative*;

ASSESS the amounts of damages to which the Class Members are entitled to on a collective basis and **CONDEMN** the Defendants Attorney General of Canada, Attorney General of Québec and CIUSSS to pay such amounts on a collective basis, or alternatively;

DECLARE that the monies to be paid as well as the damages suffered by the Class Members were suffered on an individual basis and **ORDER** the Defendants Attorney General of Canada, Attorney General of Québec and CIUSSS to pay such damages on an individual basis;

THE WHOLE with legal costs including experts' fees and the costs of publication of notices to the members.

Procureur général du Canada, Procureure générale du Québec et CIUSSS conjointement et solidairement à payer à chaque membre du groupe à titre de dommages-intérêts punitifs au montant à être déterminé par le tribunal, selon des paramètres tenant compte de la nature des manquements et des dommages subis, majorés de l'intérêt au taux légal, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 CcQ depuis la signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant*;

ÉVALUER les montants des dommages auxquels les membres du groupe ont droit sur une base collective et **CONDAMNER** les défendeurs Procureur général du Canada, Procureure générale du Québec et CIUSSS à payer de ces montants sur une base collective, ou à titre subsidiaire;

DÉCLARER que les sommes à payer ainsi que les dommages subis par les membres du groupe l'ont été individuellement et **ORDONNER** aux défendeurs Procureur général du Canada, Procureure générale du Québec et CIUSSS de payer ces dommages-intérêts sur une base individuelle;

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'experts et les frais de publication d'avis aux membres.

[118] **APPROVES** the notice to the [119] **APPROUVE** les avis aux

members as drafted by the parties, both in complete and shortened version, as they appear at Schedule B of the present judgment;

membres tels que rédigés par les parties, dans la version complète et abrégée, en Annexe B au présent jugement;

[120] **ORDERS** the defendant CIUSSS to provide, within thirty days from the present judgment, the Applicant with the contact information available in the files of all Veterans who have resided at SAH since April 1, 2016 and thereafter, being understood that this list will stay confidential for the time being;

[121] **ORDONNE** au défendeur CIUSSS de fournir, dans les trente jours du présent jugement, au demandeur les coordonnées disponibles aux dossiers de tous les Anciens combattants qui ont résidé à l'HSA depuis le 1^{er} avril 2016, ou toute autre date d'arrivée ultérieure, étant entendu que cette liste demeurera confidentielle pour l'instant;

[122] **ORDERS** the Applicant to publish, on the Class counsel's websites, the notice to the Members of the Class in accordance with article 579 CC. within thirty days from the present judgment;

[123] **ORDONNE** au demandeur de publier, sur les sites Web des avocats du groupe, l'avis aux membres du groupe conformément à l'article 579 Cpc. dans les trente jours du présent jugement;

[124] **ORDERS** the Applicant to notify the notice to the Members of the Class to the Curateur public;

[125] **ORDONNE** au demandeur de notifier l'avis aux membres du groupe au Curateur public;

[126] **ORDERS** the Defendant CIUSSS to publish the notice to the Members of the Class within thirty days from the present judgment by way of individual direct mailing, by registered mail, at the expense of the Defendant CIUSSS;

[127] **ORDONNE** au défendeur CIUSSS de publier l'avis aux membres du groupe dans les trente jours du présent jugement par envoi postal individuel, par courrier recommandé, aux frais du défendeur CIUSSS;

[128] **FIXES** the delay of exclusion at ninety days from the date of the publication of the notice to the Class Members on the Class counsel's websites, date upon which the members of the Class that have not exercised their means of exclusion will be bound by any judgment to be rendered herein;

[129] **FIXE** le délai d'exclusion à quatre-vingt-dix jours après la date de publication de l'avis aux membres du groupe sur les sites Web des avocats du groupe, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[130] **DETERMINES** that the class action will proceed in the Judicial District of Montreal;

[131] **DÉTERMINE** que l'action collective sera exercée dans le district judiciaire de Montréal;

[132] **THE WHOLE** with legal costs to follow.

[133] **LE TOUT** avec les frais de justice à suivre.



Donald Bisson, J.C.S.

Me Laurent R. Kanemy
Nelson Champagne
Avocats conjoints du demandeur

Me Michel Savonitto et Me Éloïse Benoit
Savonitto & Ass. Inc.
Avocats conjoints du demandeur

Me Nathalie Drouin et Me Sébastien Gagné
Ministère de la Justice du Canada
Avocats du défendeur Procureur général du Canada

Me Éric Cantin et Me Serge Ghoyareb
Bernard, Roy (Justice - Québec)
Avocats de la défenderesse Procureure générale du Québec

Me Jean-François Pedneault et Me Stéphanie Rainville
Monette, Barakett
Avocats du défendeur Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île de Montréal

Date d'audience : 20 février 2019

ANNEXE A – Par. 64 à 85 de la Demande d'autorisation

C. The Dramatic Deterioration in the Level of Care and Services since the Transfer of SAH

64. Since the transfer on April 1, 2016, the Respondents, collectively, have failed miserably to maintain and provide the exceptional level of care and services to the Veterans as before the transfer, which services have deteriorated to the point of endangering the health of the Veterans on an ongoing basis and diminishing their quality of life and personal dignity;
65. More specifically, since the transfer, the Respondents have failed to provide competent, bilingual and steady personnel (nurses and orderlies) for the day to day services and care required by the Veterans, as they were receiving before April 1, 2016;
66. In fact, almost immediately after the transfer date of April 1, 2016, forty percent (40 %) of the staff resigned;
67. Notwithstanding the fact that the Transfer Agreement (P-1) provides explicitly that the Veterans shall receive services in the language of their choice (i.e. English for half of them) the Respondents have failed to do so;
68. Moreover, the vast majority of care and service providers, since April 1, 2016, are unable or unwilling to communicate in English, making it extremely difficult if not impossible for them to communicate effectively with half of the Resident Veterans, thereby often putting them at risk due to their inability to properly understand each other;
69. SAH used to be a true "*milieu de vie*" where Resident Veterans benefited from a sense of community, and where residents and staff were part of an institutional family;
70. Resident Veterans at SAH used to benefit from dedicated, caring, well trained and well paid staff;
71. Since the transfer, SAH has been unable to recruit and retain new properly qualified staff; there is often staff shortages, absenteeism, excessive staff rotation, inadequate supervision and excessive use of agency personnel who are detached and indifferent to the needs of the Veterans;
72. With about 40 % of the staff lost in the course of SAH's transfer, Resident Veterans have lost their sense of community as well as a part of their institutional family, and now depend on continuously changing agency personnel to care for them;

73. These changes were well noticed by Ms. Ghislaine Foisy, an outside contracting massage therapist who served at SAH during twenty-five (25) years, who deplored the disappearance of quality services since the transfer of SAH, once a beautiful hospital offering professional and high-end services to Veterans, highly qualified and motivated staff whose priority was the patients' physical, mental and spiritual wellbeing, as appears from a copy of the letter communicated as Exhibit P-1;
74. All of the foregoing problems have been experienced by the Petitioner himself as well as the Veterans of SAH on an ongoing basis since the Transfer;
75. The serious decline or disappearance of the care and services since the transfer of SAH from the federal to the provincial authorities includes the following:
- a) Before the transfer, Veterans benefited from the presence of one (1) doctor on the 11th floor, four and a half (4 ½) days per week, who covered two and a half (2 ½) floors and was available to appear on any floor on request, whereas since the transfer, only one (1) doctor is present, one (1) day per week, covers two (2) or three (3) floors, and is available by telephone, and one (1) doctor in the Pavilion is present two and a half (2 ½) days per week;
 - b) Before the transfer, Veterans benefited from the presence of one (1) head nurse and one (1) assistant head nurse on each floor, whereas since the transfer, there is only one (1) head nurse and two (2) assistant head nurses for three (3) floors;
 - c) Before the transfer, nurses and orderlies at SAH were dedicated, caring, professional, proficiently bilingual, and had full time employment opportunities, whereas SAH's new nurses and orderlies lack the required long term care institutional experience, are not bilingual, are unmotivated, and mostly work on a part time basis;
 - d) Before the transfer, there was a replacement unit on site at SAH which provided replacement personnel from on hand staff within SAH, in the event of absences or missing staff, whereas since the transfer, it is intended to be relocated to another facility responsible for several institutions with the result that now the replacement staff can be anyone from another institution in the CIUSSS family or an outside agency who are often unqualified or untrained to deal with Veterans;
 - e) Before the transfer, there was a medical supply store on site at SAH, whereas since the transfer, it was relocated to another facility to serve the entire CIUSSS;

- f) Before the transfer, equipment was sterilized at SAH, whereas after the transfer, since spring 2018, it is now done off site which results in delays for obtaining basic everyday supplies such as catheters;
- g) Before the transfer, laboratory clinic services were available on site at SAH from 7 a.m. to 3 p.m., whereas since the transfer, they are only available from 7 a.m. to noon which reduction causes additional delays in getting tests done and obtaining results;
- h) Before the transfer, blood test analyses were conducted on site at SAH with results given the same day, whereas since the transfer, a technician draws the blood samples at SAH, which are sent to outside labs for testing, resulting in longer delays to obtain results;
- i) Before the transfer, there was one (1) urologist on site at SAH once per month, whereas since the transfer, he is only available once every three (3) months, which infrequency leads to disruptive situations such as was experienced by the Petitioner himself following a urinary tract infection, where he had to be transported to the hospital to see the doctor, thereby putting him, as well as others, at risk;
- j) Since the transfer, the positions of staff who used to be available on site at SAH have been left vacant and have not been replaced, so that the services of one (1) occupational therapist, one (1) surgeon and (1) rheumatologist are no longer available;
- k) Before the transfer, there were two (2) radiologists available on site at SAH, whereas since the transfer, there is only one (1);
- l) Before the transfer, the services of two (2) dentists and laryngoscopy services were available on site at SAH, whereas since the transfer, they have been unavailable for many months and have only recently been restored;
- m) Before the transfer, cardiology services (including electrocardiograms within twenty-four (24) hours), pulmonology services, hematology services, psychiatric services, and cystoscopy services were available on site at SAH, whereas since the transfer, they are no longer available on site and have been out-sourced;
- n) Before the transfer, orthopedic services were available on site at SAH once per month, whereas since the transfer, they are only available one to two times per month;

- o) Before the transfer, base X-rays and PPD/Tuberculosis tests were routinely given to every patient admitted to SAH, whereas since the transfer, it is no longer done;
 - p) Before the transfer, wheelchair cleaning services were provided by employee on site available at SAH on a regular schedule and as frequently as needed, whereas since the transfer, the service is only available once per year and the position has remained open, but not filled;
 - q) Before the transfer, snacks, which provided a treat for the Veterans, were available on site at SAH in wide variety and ample quantity, whereas since the transfer, there is reduced variety and quantity;
76. While some of the above listed items might seem benign from an outsider point of view, their summation have an aggravated negative impact on the level of care and services and on the Veterans' quality of life and their family members who have to make up for the lack of care and services;
77. This ongoing decline and degradation in services has had and continues to have a direct and significant impact on the overall state of physical, mental and emotional health, and day to day lives of numbers of Veterans, as appears from the letter dated June 21, 2018, from Mr. Thomas McFarlane to Ms. Lynne McVey, communicated as Exhibit P-2;
78. Veterans' quality of life is greatly impacted by the food provided at SAH, which is one of the few pleasures they can enjoy in the institution to be their "last home", and the decrease in quality and variety is significantly linked to their happiness and well-being;
79. Veterans are left unattended and isolated for hours on end and are receiving sub-standard care when in fact they were promised the highest and exceptional standard of care, all of which has a deleterious effect on their already fragile health and welfare;
80. Resident Veterans at SAH have endured more than mere unpleasantness and annoyances from the above listed shortcomings and from the Respondents' failure to fulfil their obligations and promises to their benefit;
81. They have suffered stress, tremendous inconveniences and prejudice due to the decrease in the level of care and services and the high turnover of care providers (nurses and orderlies) which, considering their vulnerability, advanced aged, and varied physical, medical and mental state, causes undue anxiety and insecurity, as well as higher risk of medical and procedural errors to the Class Members;

- 82. Given their advanced age, fragile health, limited mobility and physical restrictions, the removal and/or outsourcing of the services that used to be provided on site at SAH have a deleterious effect on the health and well-being of those Veterans who have to go to outside facilities, and have caused undue delays in receiving essential material, care and services;
- 83. Despite their advanced age Veterans are entitled to the respect of their personal integrity, safety, honor and dignity;
- 84. The impact on the Veterans has been acknowledged by the Respondents and their various representatives and personnel themselves, but yet without any resolution having occurred, as appears from the various correspondences produced in support of the present Application;
- 85. An example of the ongoing nature of the serious shortfalls in the care and services to the Veterans can be seen from an e-mail sent by Stuart Rechnitzer, of the Office of the Service Quality and Complaints Commissioner of the CIUSSS to the director of the CIUSSS on January 30, 2018 wherein he states:

“J’ai encore reçu cette semaine plusieurs plaintes concernant l’instabilité et l’insuffisance des préposés auprès des bénéficiaires (PAB’S) et des infirmières à l’Hôpital Sainte Anne (HAS). J’avais déjà reçu plusieurs plaints similaires récemment, de plusieurs unités HAS.

Selon les plaignants, la pénurie du personnel presque constante affecte la qualité des soins et services, au point d’affecter la qualité de vie et même la sécurité des résidents.

En plus, le personnel non régulier est moins formé, connaît moins les résidents, ce qui affecte aussi la qualité des soins et services.

Comme vous le savez déjà, ceci est un problème global et récurrent.

Je comprends que d’autres installations vivent des situations similaires, mais HSA est aussi lié par contrat avec Anciens Combattants Canada à continuer à offrir le niveau de service qui prévalait avant le transfert du fédéral à notre CIUSS.

De façon réaliste, quand prévoyez-vous pouvoir mettre en place des mesures d’amélioration pour minimiser la pénurie du personnel PAB et infirmier à HSA?”

a copy of the said email is communicated as Exhibit P-3;

.....

ANNEXE B – Avis aux membres, versions anglaise et française

NOTICE TO CLASS MEMBERS
CLASS ACTION

(S.C.M. N° 500-06-000952-180)

On February 20, 2019, the Superior Court of Québec for the district of Montréal authorized a class action against the Attorney General of Canada, the Attorney General of Québec, and the Centre Intégré Universitaire de Santé et de Services Sociaux de l'Ouest-de-l'Île de Montréal ("**CIUSSS**") on behalf of the following persons:

All natural persons who are or were war Veterans from the Second World War and Korean War and who were residents of Ste. Anne's Hospital as of April 1, 2016 or thereafter, as well as their heirs and/or successors. ("**Members**")

Mr. Wolf William Solkin was appointed representative of the persons included in the class.

The class action seeks to compensate the Members for the failure by the Attorney General of Canada, the Attorney General of Québec, and CIUSSS to provide the same exceptional level of care and services which the Members received at Ste. Anne's Hospital prior to the transfer of the facility under provincial jurisdiction. The Defendants will oppose the class action; the Plaintiff will have to prove the merits of his claim.

Members do not need to take any action to benefit from a favorable judgment in this class action.

This class action will proceed in the judicial district of Montréal.

THE MAIN ISSUES

The main issues to be dealt with collectively are:

- a) Do the Defendants Attorney general of Quebec and the CIUSSS have contractual obligations towards the Class Members under the Transfer Agreement and if so, which ones and is there a breach of such obligations?;
- b) Does the Defendant Attorney General of Canada have any extra-contractual obligations towards the Class Members and if so, which ones and is there a breach of such obligations?;
- c) If there is a breach under questions a) or b), did such breach cause the Class Members, or any of them, damages and if so, what kind and to what extent?;

d) Are the Defendants jointly and severally responsible to pay damages to the Class Members, or any of them?;

e) Considering that the class representative confirmed that there is no *lis pendens* with the class action *Le Conseil pour la Protection des malades et Daniel Pilote c. CIUSSS de la Montérégie-Centre et al.* (500-06-000933-180), have the Defendants breached the Class Members rights to dignity and honour protected by the *Québec Charter of Human Rights and Freedoms* or the rights to life, liberty and security protected by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? If so, are the Class Members, or any of them, entitled to damages as a result, of what kind and to what extent?;

THE CONCLUSIONS SOUGHT

The conclusions sought in relation to those issues are:

GRANT the present Class Action on behalf of all the Class Members;

DECLARE the Defendants Attorney General of Québec and CIUSSS are bound to contractual obligations towards the Class Members under the Transfer Agreement and are in breach of said obligations;

DECLARE the Defendant Attorney General of Canada is bound to extra-contractual obligations towards the Class Members under the law and is in breach of said obligations;

CONDEMN the Defendants Attorney General of Canada, Attorney General of Québec and CIUSSS jointly and severally to pay to each Class Member the amount of \$151.90 as well as \$7.01, *sauf à parfaire*, per day for each day she/he has resided at SAH from April 1, 2016, or such other date of arrival after that date, as the per diem allocation attributed under the Transfer Agreement, with interest at the legal rate and the additional indemnity provided for in article 1619 of the C.C.Q. since service of the *Application for Authorization to Institute a Class Action and to Obtain Status of Representative*;

ORDER that the said amounts shall be paid to the Class Members up until the date at which all the services due to the Veterans shall be re-established to the exceptional level to which they are entitled or for the period they reside at SAH or up to the date of their death;

DECLARE that the nature of the breach by the Defendants Attorney General of Canada, Attorney General of Québec and CIUSSS and the effect it has had on the safety, dignity, and quality of life of the Class Members is open to moral damages;

CONDEMN the Defendants Attorney General of Canada, Attorney General of Québec and CIUSSS jointly and severally to pay to each Class Member moral damages in the amount of \$ 120.00 per day for each day she/he has resided at SAH from April 1, 2016, or such other date of arrival after that date, with interest at the legal rate and the additional indemnity provided for in article 1619 of the C.C.Q. since service of the *Application for Authorization to Institute a Class Action and to Obtain Status of Representative*;

CONDEMN the Defendants Attorney General of Canada, Attorney General of Québec and CIUSSS jointly and severally to pay to each Class Member punitive damages in the amount to be determined by the Court, taking into account the nature of the breaches and the damages suffered, with interest at the legal rate and the additional indemnity provided for in article 1619 of the C.C.Q. since service of the *Application for Authorization to Institute a Class Action and to Obtain Status of Representative*;

ASSESS the amounts of damages to which the Class Members are entitled to on a collective basis and **CONDEMN** the Defendants Attorney General of Canada, Attorney General of Québec and CIUSSS to pay such amounts on a collective basis, or alternatively;

DECLARE that the monies to be paid as well as the damages suffered by the Class Members were suffered on an individual basis and **ORDER** the Defendants Attorney General of Canada, Attorney General of Québec and CIUSSS to pay such damages on an individual basis;

THE WHOLE with legal costs including experts' fees and the costs of publication of notices to the members.

YOUR RIGHT TO EXCLUDE YOURSELF FROM THE CLASS ACTION

Any Member who has not opted out of the class will be bound by any judgment rendered in the class action.

The deadline for the Members to opt out of the class action without special permission is **Month Day, 2019**.

Any Member who has not already filed a personal action against the Attorney General of Canada, the Attorney General of Québec, and CIUSSS for a similar matter may opt out of the class action by advising the clerk of the Superior Court of Québec for the district of Montréal (1, Notre-Dame East, Montréal, Québec, H2Y 1B6) according to article 580 of the *Civil Code of Procedure* before the expiry of the delay for exclusion.

Any Member who has brought an action against the Attorney General of Canada, the Attorney General of Québec, and CIUSSS for a similar matter, the merits of which

would be decided by the final judgment to follow in the class action, is deemed to have opted out from the class action if he/she does not discontinue such action before the expiry of the delay for exclusion.

INTERVENTION AND LEGAL COSTS

A Member may ask the Court to intervene in this class action. The Member's motion to intervene will be allowed if it is considered helpful to the class. An intervening Member may be bound to undergo an examination on discovery at the request of the defendants.

A Member who does not intervene in the class action can only be subject to an examination on discovery at the request of the defendants if the Court deems it useful.

A Member other than the representative plaintiff or an intervenor cannot be ordered to pay the costs of the class action.

FOR MORE INFORMATION

For more information, you may consult the registry of class actions where you will find the main legal documents filed in the Courts record, at the following address:

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/en/Consulter/RecherchePublique#>

Further, Members who wish to be kept informed on the progress of this file **may register by filling out the form on the Class Counsel's website:**

www.savonitto.com
actioncollective.bell@savonitto.com

Savonitto & Ass. inc.

468 St-Jean St., suite 400

Montreal (QC) H2Y 2S1

514 843-3125

www.nelsonchampagne.com

general@ncc-lex.com

Nelson Champagne

Windsor Station 9th Floor

1100, avenue des Canadiens-de-Montréal

Montréal (QC) H3B 2S2

514 843-4855

This notice has been authorized and approved by the Honorable Donald Bisson, j.s.c.

SHORT NOTICE TO CLASS MEMBERS
CLASS ACTION

(S.C.M. N° 500-06-000952-180)

On February 20, 2019, the Superior Court of Québec for the district of Montréal authorized a class action against the Attorney General of Canada, the Attorney General of Québec, and the Centre Intégré Universitaire de Santé et de Services Sociaux de l'Ouest-de-l'Île de Montréal ("**CIUSSS**") on behalf of the following persons:

All natural persons who are or were war Veterans from the Second World War and Korean War and who were residents of Ste. Anne's Hospital as of April 1, 2016 or thereafter, as well as their heirs and/or successors.
 ("**Members**")

Mr. Wolf William Solkin was appointed representative of the persons included in the class.

The class action seeks to compensate the Members for the failure by the Attorney General of Canada, the Attorney General of Québec, and CIUSSS to provide the same exceptional level of care and services which the Members received at Ste. Anne's Hospital prior to the transfer of the facility under provincial jurisdiction. The Defendants will oppose the class action; the Plaintiff will have to prove the merits of his claim.

Members do not need to take any action to benefit from a favorable judgment in this class action.

Any Member who wishes to opt out of the class action has until **Month Day, 2019** to notify the clerk of the Superior Court for the district of Montréal at 1, Notre-Dame East St., Montréal (Québec) H2Y 1B6.

A final judgment must be rendered before any compensation can be awarded.

FOR MORE INFORMATION, YOU CAN CONTACT CLASS COUNSEL OR CONSULT THE REGISTRY OF CLASS ACTIONS:

Class Counsel:

www.savonitto.com
actioncollective.bell@savonitto.com

Savonitto & Ass. inc.
468 St-Jean St., suite 400
Montreal (QC) H2Y 2S1
514 843-3125

www.nelsonchampagne.com
general@ncc-lex.com

Nelson Champagne
Windsor Station 9th Floor
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal
Montréal (QC) H3B 2S2
514 843-4855

Registry of Class Actions

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/en/Consulter/RecherchePublique#>

This shortened notice has been authorized and approved by the Honorable Donald Bisson, j.s.c. The complete notice to Members can be viewed on the Class Counsel's website at: www.savonitto.com / www.nelsonchampagne.com.

AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE
EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE
(C.M. N° 500-06-000952-180)

Le 20 février 2019, la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, a autorisé l'exercice d'une action collective contre le Procureur général du Canada, la Procureure générale du Québec et le Centre Intégré Universitaire de Santé et de Services Sociaux de l'Ouest-de-l'Île de Montréal (« **CIUSSS** ») au nom du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont ou qui étaient des Anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale ou de la Guerre de Corée et qui étaient résidentes à l'Hôpital Sainte-Anne à partir du 1^{er} avril 2016 ou après, ainsi que leurs héritiers et/ou ayants droit. (« **membres** »)

M. Wolf William Solkin a été désigné représentant les membres aux fins d'exercer cette action collective pour le compte du groupe.

L'action collective vise à indemniser les membres du groupe pour le défaut du Procureur général du Canada, de la Procureure générale du Québec et du CIUSSS de maintenir le niveau exceptionnel de soins et services que les Anciens combattants recevaient à l'Hôpital Ste-Anne avant la cession de l'établissement aux autorités provinciales. Les défendeurs entendent contester l'action collective; le demandeur devra prouver le bien-fondé de son recours.

Les membres du groupe sont automatiquement éligibles à bénéficier de l'action collective sans avoir à s'enregistrer.

L'action collective procédera dans le district de Montréal.

LES QUESTIONS PRINCIPALES

Les questions visées par l'action collective sont les suivantes :

- a) Les défendeurs Procureure générale du Québec et CIUSSS ont-ils des obligations envers les membres du groupe en vertu de l'Entente de cession et, dans l'affirmative, quelles sont-elles et ont-ils manqué à ces obligations?;
- b) Le défendeur Procureur général du Canada a-t-il des obligations extracontractuelles envers les membres du groupe et, dans l'affirmative, quelles sont-elles et a-t-il manqué à ces obligations?;
- c) S'il y a eu des manquements aux questions a) ou b), lesdits manquements ont-ils causé des dommages aux membres du groupe, ou à certains d'entre eux, et dans l'affirmative, de quelle nature et dans quelle mesure?;

d) Les défendeurs sont-ils conjointement et solidairement responsables de payer des dommages aux membres du groupe ou à certains d'entre eux?;

e) Considérant que le représentant du groupe a confirmé qu'il n'y avait pas de litispendance avec l'action collective dans le dossier *Le Conseil pour la Protection des malades et Daniel Pilote c. CIUSSS de la Montérégie-Centre et al.* (500-06-000933-180), les défendeurs ont-ils porté atteinte aux droits des membres du groupe à la dignité et à l'honneur protégés par la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* ou les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés*? Dans l'affirmative, les membres du groupe, ou certains d'entre eux, ont-ils droit à des dommages-intérêts en conséquence, de quelle nature et dans quelle mesure?

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

Les conclusions recherchées qui s'y rattachent sont les suivantes :

ACCUEILLIR la présente action collective au nom de tous les membres du groupe;

DÉCLARER que les défendeurs Procureure générale du Québec et CIUSSS sont tenus à des obligations contractuelles envers les membres du groupe en vertu de l'Entente de cession et qu'ils ont manqué à ces obligations;

DÉCLARER que le défendeur Procureur général du Canada est tenu à des obligations extracontractuelles envers les membres du groupe en vertu de la loi et qu'il a manqué à ces obligations;

COMDAMNER les défendeurs Procureur général du Canada, Procureure générale du Québec et CIUSSS à payer conjointement et solidairement à chacun des membres du groupe la somme de 151,90 \$ ainsi que 7,01 \$, sauf à parfaire, par jour, pour chaque jour de résidence à l'HSA depuis le 1er avril 2016, ou toute autre date d'arrivée ultérieure, soit le per diem attribué en vertu de l'Entente de cession, majorés de l'intérêt au taux légal, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. depuis la signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant*;

ORDONNER que lesdits montants soient versés aux membres du groupe jusqu'à la date à laquelle tous les services dus aux Anciens combattants seront rétablis au niveau exceptionnel auquel ils ont droit ou pour la période pendant laquelle les membres résident à l'HSA ou jusqu'à la date de leur décès;

DÉCLARER que la nature des manquements commis par les défendeurs Procureur général du Canada, Procureure générale du Québec et CIUSSS et leur effet sur la sécurité, la dignité et la qualité de vie des membres du groupe donne lieu à l'octroi de dommages moraux;

CONDAMNER les défendeurs Procureur général du Canada, Procureure générale du Québec et CIUSSS conjointement et solidairement à payer à chaque membre du groupe des dommages moraux au montant de 120,00 \$ par jour pour chaque jour où elle/il a résidé à l'HSA depuis le 1er avril 2016, ou à toute autre date d'arrivée ultérieure, majorés de l'intérêt au taux légal, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. depuis la signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant*;

CONDAMNER les défendeurs Procureur général du Canada, Procureure générale du Québec et CIUSSS conjointement et solidairement à payer à chaque membre du groupe à titre de dommages-intérêts punitifs au montant à être déterminé par le tribunal, selon des paramètres tenant compte de la nature des manquements et des dommages subis, majorés de l'intérêt au taux légal, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. depuis la signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant*;

ÉVALUER les montants des dommages auxquels les membres du groupe ont droit sur une base collective et **CONDAMNER** les défendeurs Procureur général du Canada, Procureure générale du Québec et CIUSSS à payer de ces montants sur une base collective, ou à titre subsidiaire;

DÉCLARER que les sommes à payer ainsi que les dommages subis par les membres du groupe l'ont été individuellement et **ORDONNER** aux défendeurs Procureur général du Canada, Procureure générale du Québec et CIUSSS de payer ces dommages-intérêts sur une base individuelle;

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'experts et les frais de publication d'avis aux membres.

DROIT D'EXCLUSION DES MEMBRES DE L'ACTION COLLECTIVE

Tout membre qui ne s'est pas exclu du groupe sera lié par tout jugement rendu dans le cadre de cette action collective.

La date limite pour les membres pour s'exclure de l'action collective sans autorisation spéciale est le **jour mois, 2019**.

Tout membre qui n'a pas déjà intenté d'action personnelle contre les défendeurs peut s'exclure de l'action collective en avisant le greffier de la Cour supérieure du Québec pour le district de Montréal (1 rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6) en conformité avec l'article 580 du *Code de procédure civile* avant l'expiration du délai d'exclusion.

Tout membre qui a intenté une action individuelle devant un tribunal de droit civil contre les défendeurs dont disposerait le jugement final dans le cadre de la présente action collective est réputé s'exclure de l'action collective s'il ne se désiste pas de son action individuelle avant l'expiration du délai d'exclusion.

INTERVENTION ET FRAIS DE JUSTICE

Un membre peut demander à la Cour d'intervenir dans cette action collective. La demande d'intervention du membre sera autorisée si elle est jugée utile pour le groupe. Un membre intervenant peut être tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable à la demande des défendeurs.

Un membre qui n'intervient pas dans l'action collective ne peut être soumis à un interrogatoire préalable à la demande des défendeurs que si la Cour le juge utile.

Un membre autre que le représentant ou un intervenant ne peut être condamné aux frais de justice de l'action collective.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le registre des actions collectives où vous trouverez les principaux documents juridiques déposés au dossier de la Cour, à l'adresse suivante :

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/fr/Consulter/RecherchePublique#>

De plus, les membres qui souhaitent être tenus informés de l'évolution du dossier **peuvent s'inscrire en remplissant le formulaire sur les sites Web des avocats du groupe** :

www.savonitto.com
actioncollective.bell@savonitto.com
Savonitto & Ass. inc.
468 St-Jean St., suite 400, Montreal (QC) H2Y 2S1
514 843-3125

www.nelsonchampagne.com
general@ncc-lex.com
Nelson Champagne
Gare Windsor, 9e étage
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal
Montréal (QC) H3B 2S2
514 843-4855

Le présent avis a été autorisé et approuvé par l'honorable Donald Bisson, j.c.s.

AVIS ABRÉGÉ AUX MEMBRES DU GROUPE
EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

(C.S.M. N° 500-06-000952-180)

Le 20 février 2019, la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, a autorisé l'exercice d'une action collective contre le Procureur général du Canada, la Procureure générale du Québec et le Centre Intégré Universitaire de Santé et de Services Sociaux de l'Ouest-de-l'Île de Montréal (« **CIUSSS** ») au nom du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont ou qui étaient des Anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale ou de la Guerre de Corée et qui étaient résidentes à l'Hôpital Sainte-Anne à partir du 1^{er} avril 2016 ou après, ainsi que leurs héritiers et/ou ayants droit. (« **membres** »)

M. Wolf William Solkin a été désigné représentant les membres aux fins d'exercer cette action collective pour le compte du groupe.

L'action collective vise à indemniser les membres du groupe pour le défaut du Procureur général du Canada, de la Procureure générale du Québec et du CIUSSS de maintenir le niveau exceptionnel de soins et services que les Anciens combattants recevaient à l'Hôpital Ste-Anne avant la cession de l'établissement aux autorités provinciales. Les défendeurs entendent contester l'action collective; le demandeur devra prouver le bien-fondé de son recours.

Les membres du groupe sont automatiquement éligibles à bénéficier de l'action collective sans avoir à s'enregistrer.

Tout membre qui souhaite s'exclure de la présente action collective a jusqu'au **jour mois, 2019** pour aviser le greffe de la Cour supérieure du district de Montréal au 1, rue Notre-Dame Est., Montréal (Québec) H2Y 1B6

Un jugement final devra être rendu avant que toute compensation puisse être octroyée.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS, CONTACTEZ LES AVOCATS DES MEMBRES
ET CONSULTEZ LE REGISTRE DES ACTIONS COLLECTIVES :

Avocats des membres :

www.savonitto.com
actioncollective.bell@savonitto.com

Savonitto & Ass. inc.
468 St-Jean St., suite 400

Montreal (QC) H2Y 2S1
514 843-3125

www.nelsonchampagne.com
general@ncc-lex.com

Nelson Champagne
Gare Windsor, 9e étage
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal
Montréal (QC) H3B 2S2
514 843-4855

Registre des actions collectives

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/fr/Consulter/RecherchePublique#>

Le présent avis abrégé a été autorisé et approuvé par l'honorable Donald Bisson, j.c.s. Le texte complet de l'avis aux membres peut être consulté sur les sites Web des avocats du groupe : www.savonitto.com / www.nelsonchampagne.com

TABLE DES MATIÈRES

1. SOMMAIRE EXÉCUTIF / EXECUTIVE SUMMARY	1
2. INTRODUCTION	2
3. LE CONTEXTE ET LES QUESTIONS EN LITIGE	4
4. ANALYSE ET DISCUSSION	5
4.1 Y a-t-il apparence de droit?	5
4.1.1 Les allégations factuelles du demandeur	6
4.1.2 Stipulation pour autrui	10
4.1.3 Faute extracontractuelle	13
4.1.4 Violation des Chartes	17
4.1.4.1 La Charte québécoise	17
4.1.4.2 La Charte canadienne	19
4.1.5 Les dommages et la causalité	21
4.1.6 Conclusion	22
4.2 Y a-t-il des questions identiques, similaires ou connexes?	22
4.3 La composition du groupe justifie-t-elle l'exercice de l'action collective?	24
4.4 La représentation par le demandeur est-elle adéquate?	25
4.5 Quels doivent être les paramètres du groupe et des questions identiques, similaires ou connexes?	28
4.6 Quels sont les paramètres de l'avis d'autorisation et quelle est la période d'exclusion?	29
4.7 Quel est le district judiciaire dans lequel l'action collective doit s'exercer? ...	29
4.8 Que faire avec la demande de communication de documents de demandeur?	30
5. CONCLUSION	30
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	30
ANNEXE A – Par. 64 à 85 de la Demande d'autorisation	38
ANNEXE B – Avis aux membres, versions anglaise et française	43
TABLE DES MATIÈRES	55